



**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

EIGHTH YEAR

JUN 20 1954

636th MEETING: 10 NOVEMBER 1953
 ème SEANCE: 10 NOVEMBRE 1953

HUITIEME ANNEE

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/636/Rev.1)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/636/Rev.1)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [<i>suite</i>]	1

32P

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND THIRTY-SIXTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 10 November 1953, at 10.30 a.m.

SIX CENT TRENTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mardi 10 novembre 1953, à 10 h. 30.

President: Mr. H. HOPPENOT (France).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/636/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT (*translated from French*): I want first of all to bring to the notice of the Council the following letter dated 10 November 1953, which I have just received from General Bennike, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization:

"In my letter of 30 October 1953, read at the 633rd meeting of the Security Council, I informed the Council that all work on the construction of the proposed canal between the Jordan and Lake Tiberias had been stopped in the demilitarized zone. A few workers only were stopping gaps in the concrete barrage at the entrance to the canal.

"Today I have the honour to inform the Security Council that on 1 November United Nations observers reported that this work too had stopped."

2. Mr. ZEINEDDINE (Syria): With the President's permission, I should like to take this opportunity to comment on the statement made by the Israel representative on 30 October 1953 [633rd meeting]. I shall try to give the Council some information about the work which has been going on until recently in the demilitarized zone and is being continued beyond the zone since the Council's last decision in this matter. I would

Président: M. H. HOPPENOT (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/636/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Zeineddine, représentant de la Syrie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT: Je dois, tout d'abord, porter à la connaissance du Conseil la lettre suivante que je viens de recevoir du général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve, et qui est datée du 10 novembre 1953:

"Dans ma lettre du 30 octobre 1953, qui a été lue à la 633ème séance du Conseil de sécurité, j'ai porté à la connaissance du Conseil que tous travaux se rapportant à la construction du canal projeté entre le Jourdain et le lac de Tibériade avaient cessé dans la zone démilitarisée. Seuls quelques ouvriers bouchaient des fentes dans le barrage en béton à l'entrée du canal.

"J'ai l'honneur de porter aujourd'hui à la connaissance du Conseil de sécurité que les observateurs des Nations Unies ont constaté le 1er novembre que ce travail avait également cessé."

2. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Avec la permission du Président, je voudrais saisir cette occasion pour présenter quelques observations au sujet de la déclaration que le représentant d'Israël a faite le 30 octobre 1953 [633ème séance]. Je m'efforcerai de donner au Conseil quelques renseignements sur les travaux qui se sont poursuivis jusqu'à ces derniers temps dans la zone démilitarisée et qui, depuis la der-

also seek to develop the points raised in our preliminary statement on 30 October 1953 and to proceed from there to my conclusion, presenting such views and suggestions as the present stage of discussion allows.

3. Let me begin by presenting some general ideas concerning the statement of the Israel representative before I comment on it point by point.

4. The Israel representative's statement was, in essence, a repetition of the contents of the note which the Israel authorities addressed to the United Nations Chief of Staff on 24 September [S/3122, *annex II*], to which General Bennike had already replied in his note of 20 October [S/3122, *annex III*] and in his report of 23 October [S/3122] which has been transmitted to the Council. We have eagerly awaited some evolution in the position of the Government of Israel since Mr. Sharett's last move on 24 September; but it has not materialized. No new issues have been raised by the Israel representative in his statement before the Council. Mr. Eban stuck to his previous position and did not depart from it. It is evident that the Israel authorities have, in the meantime, forgotten nothing nor learned anything. Yet, the Israel representative on the Security Council went on to explain in detail the Israel considerations and conclusions, thus contributing greatly to exposing the Israel position and rendering the Security Council more able to see the existing contrast between the Israel stand and that of the United Nations Chief of Staff.

5. In a way, the present issue is developing into a two-fold one: on the one hand, we have the opposition between the United Nations authority and Israel unilateral actions in defiance of that authority; on the other hand, we have a dispute between Syria and the Israel authorities as to the rights of Syria under the terms of the General Armistice Agreement—and Syria's objection to the unwarranted unilateral actions of these authorities in defiance of that Agreement. According to the Israel view, the Agreement should now be tottering towards a state of obsolescence and paralysis. Israel wants to free itself from the Agreement by way of a unilateral interpretation of it.

6. It appears, however, that there are no differences of view between Syria and the competent United Nations authority in the area. We believe that General Bennike's decision, so far as it goes, is right. We hold, however, that it does not go far enough to meet the actual circumstances.

7. The Zionist thesis, shorn of its misrepresentations, reduces itself to the following main elements:

8. In the first place, Syria, a party to the Armistice Agreement, has, according to that thesis, no right to interfere, object or consent to the interpretation of the Armistice Agreement, its implementation or non-implementation or the carrying out of its provisions and obligations. Israel's reason is that the issue is extraneous to the Armistice Agreement. That is, at least, what it appears to be. We hold that it is an issue directly governed by the Agreement. The Israeli try to evade

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

nière décision du Conseil en la matière, se poursuivent, semble-t-il, en dehors de cette zone. Je m'appliquerai aussi à donner quelques détails sur les différents points que nous avons soulevés dans notre déclaration préliminaire du 30 octobre. Je présenterai ensuite mes conclusions ainsi que certaines suggestions que nous pouvons déjà formuler à ce stade du débat.

3. Qu'il me soit permis de commencer par quelques observations générales sur la déclaration du représentant d'Israël avant de l'examiner point par point.

4. La déclaration du représentant d'Israël est, en réalité, une répétition de la note que les autorités israéliennes ont adressée au Chef d'état-major des Nations Unies le 24 septembre [S/3122, *annexe II*] et à laquelle le général Bennike a déjà répondu par sa note en date du 20 octobre [S/3122, *annexe III*] et par son rapport en date du 23 octobre [S/3122] qui a été communiqué au Conseil. Nous avons impatientement attendu une évolution de l'attitude du Gouvernement d'Israël, mais, depuis la dernière déclaration de M. Sharett, aucun fait nouveau n'est intervenu. La déclaration du représentant d'Israël devant le Conseil n'a soulevé aucun problème nouveau. M. Eban s'en est tenu à sa position antérieure, sans s'en écarter. Il est clair que, dans l'intervalle, les autorités israéliennes n'ont rien oublié et rien appris. Cependant, leur représentant au Conseil a entrepris d'exposer en détail les considérations et les conclusions de la délégation israélienne. Il a contribué par là à faire la lumière sur la position d'Israël, mettant ainsi le Conseil de sécurité mieux en mesure de constater les divergences qui existent entre la position d'Israël et celle du Chef d'état-major des Nations Unies.

5. On peut dire que l'affaire dont le Conseil est actuellement saisi se présente maintenant sous un double aspect: nous avons, d'une part, l'opposition entre l'autorité des Nations Unies et l'action unilatérale que le Gouvernement israélien entreprend au mépris de cette autorité, et, d'autre part, un différend entre la Syrie et les autorités d'Israël au sujet des droits de la Syrie en vertu de la Convention d'armistice général¹ ainsi que les objections de la Syrie aux mesures injustifiées que les autorités israéliennes ont prises unilatéralement au mépris de la Convention. Dans l'optique des Israéliens, il faudrait considérer la Convention comme un instrument dont le caractère inopérant ne cesse de s'accroître jusqu'à la désuétude finale. Les autorités d'Israël veulent se libérer de cette convention en l'interprétant à leur manière.

6. Cependant, il n'y a pas de divergences d'opinion entre la Syrie et l'autorité compétente des Nations Unies dans la région. Nous estimons que la décision du général Bennike est fondée. Mais nous pensons qu'elle ne va pas assez loin, vu les circonstances.

7. La thèse sioniste, si l'on fait abstraction des faits qu'elle déforme, se réduit aux points suivants:

8. En premier lieu, la Syrie, qui est partie à la Convention d'armistice, n'aurait pas le droit d'intervenir dans l'interprétation de cette convention, de contester ou d'approuver son application, sa non-application ou la mise en œuvre des dispositions ou des obligations qu'elle renferme. L'argument de la délégation israélienne est — ou du moins paraît être — que l'affaire est étrangère à la Convention d'armistice. Nous prétendons, nous, que l'affaire est directement liée à la Convention. Les

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.*

that issue and to replace it by another. They speak about the project as an economic project. We have no quarrel with this or any other project as such. We are particularly concerned with the consequences and effects of such a project on the Armistice Agreement and one of the main objects of the Armistice Agreement: the demilitarized zone. The economic use or nature of Israel's project is not the issue which we brought to the Security Council.

9. The second main element of the Israel thesis, it appears, is that the restoration of civilian life in the demilitarized zone is not intended for its Arab-Israel inhabitants as such, but is rather intended to bring about gradually the practical annexation of that zone to Israel, so that a concession, said to be given by the Palestine Government, would become applicable as an administrative measure to that particular demilitarized area. The Israel authorities, through the project, would be able ultimately to control the waters and the whole civilian life of that area. This would allow the Israel authorities to exercise acts of sovereignty over the zone. Those activities of Israel hang together and cannot be divided from one another, because Israel cannot proceed to work in that Arab area except by exercising sovereignty through its forces there; nor could it throw a legal cloak over its activities except by introducing a so-called company to the scene in order that it may act as an agency behind which the authorities of Israel stand armed. We shall have a good deal to say about this aspect of the question in a few moments.

10. The third main element of the Israel thesis, as we see it, is that the decision of the United Nations Chief of Staff is unwarranted; he has no real authority in the matter, or else he is abusing his authority. In support of this view, they present two main reasons: first, that the attitude of General Bennike is inconsistent with United Nations jurisprudence on such matters and, secondly, that he can have no authority beyond that which each side to the Agreement wishes to give him. The United Nations Chief of Staff replies to this view by giving his decision and explanation. The gist of his answer is that he has authority and that, if he were to act only as one of the two sides to the Agreement would like him to act, there would be anarchy in the area.

11. The fourth main element of the Israel thesis consists of a total negation of the international character of the Jordan River. According to this thesis, neither Syria nor Lebanon nor the Hashemite Kingdom of the Jordan has anything to say as to how the waters of this typically international river between Lakes Huleh and Tiberias are to be used. When the international agreements of 1922, 1923 and 1926 concerning these waters are thought of, or when other considerations are thought of, Israel simply discards them. To Israel, there is only one fundamental fact. Mr. Eban expressed it when he simply called the River Jordan "our river". According to that position, nobody except Israel has a word to say about the use of the waters of the Jordan. If there are established rights concerning the use of the waters, then Israel might make — to use Israel wording — an *ex gratia* undertaking which may be invoked. Even then, judging from experience, we feel sure that the same Israel authorities would not carry out such an undertaking to any extent. Besides, with the existing established rights go the potentialities for future use

autorités israéliennes s'efforcent d'escamoter ce problème et de le remplacer par un autre. Elles déclarent qu'il s'agit d'un plan de développement économique. Nous ne nous élevons pas contre cette affirmation ni contre aucun autre plan de caractère économique. Ce dont nous nous préoccupons, c'est des conséquences de l'entreprise en question sur la Convention d'armistice et en particulier sur l'un des principaux objets de cette convention: la zone démilitarisée. Le caractère ou l'intérêt économique du projet israélien n'est pas la question que nous avons portée devant le Conseil de sécurité.

9. Le deuxième élément principal de la thèse israélienne est, semble-t-il, que le retour à une vie civile normale dans la zone démilitarisée n'est pas envisagé dans le simple intérêt de sa population arabe et israélienne, mais aboutirait à une annexion progressive de cette zone par l'Etat d'Israël, de sorte qu'une prétendue concession accordée par le Gouvernement palestinien deviendrait une mesure administrative applicable à la zone démilitarisée. Grâce à ce plan, les autorités israéliennes seraient finalement en mesure d'exercer leur contrôle sur les eaux et sur toute la vie civile de la zone, ce qui leur permettrait d'exercer en fait la souveraineté sur la zone. Tous ces actes se tiennent et sont inséparables; en effet, les autorités d'Israël ne peuvent entreprendre des travaux dans cette région arabe sans faire acte de souveraineté en ayant recours à leurs forces armées; elles ne peuvent dissimuler leur action derrière un manteau juridique qu'en faisant intervenir une prétendue société qui est une sorte d'agence aux ordres des autorités israéliennes et derrière laquelle s'abritent les forces armées d'Israël. Nous reviendrons plus longuement sur cet aspect du problème dans un moment.

10. Le troisième point important de la thèse israélienne serait que la décision du Chef d'état-major des Nations Unies est injustifiée; il n'aurait aucune autorité réelle en la matière ou il abuserait de son autorité. A l'appui de cette affirmation, Israël avance les deux raisons suivantes: l'attitude du général Bennike est incompatible avec la jurisprudence des Nations Unies; le général Bennike n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui reconnaissent les deux parties. Le Chef d'état-major des Nations Unies a répondu en prenant sa décision et en en donnant les justifications. En substance, sa réponse consiste à dire qu'il est investi des pouvoirs nécessaires et que, s'il devait agir en se conformant aux desiderata d'une seule des parties à la Convention, il en résulterait une véritable anarchie dans toute la région.

11. Le quatrième des principaux points de la thèse d'Israël consiste à nier d'une manière absolue le caractère international du Jourdain. Selon Israël, la Syrie, le Liban et le Royaume hachémite de Jordanie n'ont pas voix au chapitre lorsqu'il s'agit de savoir comment il faut utiliser, entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade, les eaux de ce fleuve typiquement international. Si l'on évoque les accords internationaux de 1922, de 1923 et de 1926 relatifs aux eaux de ce fleuve, ou encore d'autres considérations, Israël se contente de les ignorer. Pour Israël, un seul fait compte; M. Eban ne l'a, du reste, pas caché: il appelle le Jourdain simplement "notre fleuve". Selon cette thèse, nul autre Etat qu'Israël ne peut se prononcer sur l'utilisation des eaux du fleuve. S'il existe des droits acquis en ce qui concerne l'utilisation de ces eaux, Israël pourrait peut-être alors, pour citer les paroles mêmes de l'un de ses représentants, prendre un engagement à titre gracieux que l'on pourrait invoquer. Mais, même s'il en était ainsi, nous sommes persuadés, étant donné l'expérience que nous avons acquise, que les mêmes autorités israéliennes ne

of the waters in various neighbouring countries and the claims and rights concerning such potentialities.

12. Finally, the Israel thesis consists of a fifth element which is the claim that military considerations are irrelevant under the Armistice Agreement, although the armistice is based exclusively on military considerations.

13. Generally speaking, therefore, the Israel thesis appears to consist of the following: no right on the part of Syria to object or consent to Israel actions; no real authority of the United Nations Chief of Staff to make them abide by his decisions; no restoration of normal civilian life to the demilitarized zone except to ensure its control by Israel; no international rights of other countries on the international river; no relevance of military considerations in an armistice.

14. This is a set of negations which leads to only one positive result: the possibility for Israel to act unilaterally in the whole matter and to proceed in the demilitarized zone to divert the Jordan River.

15. Mr. Eban did not hesitate to give some of his reasons. He did not seek them in the Armistice Agreement to which he hardly made any reference. He avoided the Agreement because it really does not offer him a shadow of a reason. Unable to find reasons in the international agreements or in the decisions of General Bennike, he discarded them and paid lip service to international authority. Ultimately, he discovered his reasons on an altogether different plane; he found them solely in the Israel wish to acquire the waters of the Jordan, which he called "our river". That project is a fascinating one, although that very project may turn the demilitarized zone and Syrian territory watered by the Jordan into a wasteland, as General Bennike has said, although that project may also deny the potentialities of the Jordan to other countries legitimately interested, and although it destroys the basic character of the demilitarized zone as a buffer zone under international supervision separating the two sides and minimizing friction and incidents. For Mr. Eban, it is now to be considered as a project solely on the merits of its economic and military benefits to Israel, to the exclusion of many other possible international economic projects which are being or will be contemplated.

16. Harassed by the aforesaid negations, Israel feels it more fitting to cloak its unilateral action, if possible, in some semblance of international authority. In seeking to cloak its unilateral action in international authority, Israel has already tried one method and is now trying another.

17. It sought, but did not obtain, the concurrence of the United Nations Chief of Staff. The most amusing thing is that it held its own letter — the Israel letter — of 4 September to the acting Chief of Staff to be a confirmation given by him to Israel actions, even though it had forwarded this letter to the United Nations observers on the basis of tendentious information previously furnished by Israel about the scope and nature of the project. General Bennike referred to that

donneraient pas suite à cet engagement. En outre, il ne faut pas dissocier des droits établis la possibilité, pour les divers pays avoisinants, d'utiliser dans l'avenir les eaux du Jourdain et de revendiquer leurs droits en la matière.

12. Le cinquième et dernier point de la thèse d'Israël consiste à prétendre que les considérations militaires sont exclues par la Convention d'armistice, bien que l'armistice se fonde exclusivement sur des considérations militaires.

13. Dans l'ensemble, la thèse d'Israël revient donc, semble-t-il, à nier à la Syrie tout droit de s'opposer ou de consentir aux mesures prises par Israël; à ne reconnaître au Chef d'état-major des Nations Unies aucun pouvoir qui suffise à engager Israël par ses décisions; à refuser de rétablir des conditions de vie normale dans la zone démilitarisée si ce n'est pour assurer le contrôle d'Israël sur cette zone; à ignorer les droits internationaux des autres pays sur le fleuve international; à nier enfin que des considérations militaires puissent être invoquées dans une affaire qui se rattache à l'armistice.

14. Cette attitude négative ne peut avoir qu'un résultat positif: donner à Israël la possibilité d'agir unilatéralement dans toute cette affaire et de se rendre dans la zone démilitarisée pour en détourner le fleuve.

15. M. Eban n'a pas hésité à donner quelques-unes de ses raisons. Il ne les a pas tirées de la Convention d'armistice, dont il a à peine parlé. En réalité, s'il a évité de s'y référer, c'est parce qu'elle ne lui fournit pas le moindre motif valable. Incapable de défendre sa thèse en s'appuyant sur les accords internationaux ou sur les décisions du général Bennike, il rejette ces accords; quant à l'autorité internationale, il lui adresse quelques paroles vides de sens. En fin de compte, il a découvert des motifs à son attitude en se plaçant sur un plan tout à fait différent. Ses raisons se réduisent exclusivement au désir d'Israël de se rendre maître des eaux du Jourdain, qu'il appelle "notre fleuve". Pour M. Eban, il s'agit là d'un projet fascinant, bien qu'il puisse, comme le général Bennike l'a déclaré, transformer en désert la zone démilitarisée et le territoire syrien, arrosé par le Jourdain, bien qu'il puisse interdire aux autres pays qui sont pourtant légitimement intéressés l'usage des eaux de ce fleuve, et bien qu'il fasse fi du caractère fondamental de la zone démilitarisée, qui doit servir de zone-tampon sous contrôle international afin de réduire le nombre des frictions et des incidents entre les deux parties. Selon M. Eban, il faut maintenant considérer ce projet, à l'exclusion des nombreux autres projets économiques internationaux qui sont ou vont être mis à l'étude, en s'attachant uniquement aux avantages économiques et militaires qu'il présente pour Israël.

16. Lassé par toutes ces négations, Israël pense qu'il serait préférable d'abriter, si possible, ses actes unilatéraux derrière un semblant d'autorité internationale. C'est précisément à cette fin qu'Israël a eu recours à une première méthode et qu'il en essaie maintenant une autre.

17. Israël a, en vain, cherché à obtenir l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies. La chose la plus amusante est que les représentants d'Israël ont voulu faire passer la lettre que leur gouvernement a lui-même adressée le 4 septembre au Chef d'état-major par intérim pour une sanction donnée par le Chef d'état-major aux mesures prises par Israël, bien qu'Israël, dans cette lettre aux observateurs des Nations Unies, ait fait état de renseignements tendancieux sur la portée

so-called confirmation when he said in his report [S/3122, annex III]:

"The Acting Chairman (there was at that time no chairman designated by me in conformity with article VII, paragraph 1, of the Armistice Agreement, and I had not yet returned from New York) was informed of the commencement of the project on 2 September, when the work had already started. After another conversation, on 3 September, he received a letter dated 4 September, from the senior Israel delegate, which reads: "Following our meetings on 2 and 3 September 1953, I would like to confirm in writing the following: Chairman concurs with the northern irrigation project which started on 2 September 1953, as outlined to him during the above meetings, it being understood that no digging will be effected on Arab-owned land, unless an arrangement is reached between the project authority and the landowners." The Acting Chairman asked for more data about the project and was shown on 7 September the proposed route of the canal. On 9 September he sent to the senior Israel delegate the following note: "In answer to your letter dated 4 September 1953, I wish to inform you that due to the importance of this so-called "northern irrigation project" and to the fact that I am only Acting Chairman, I put the whole matter in the hands of the Chief of Staff ..." It does not result from the above that the necessary concurrence was expressed with regard to the canal project. The letter from the senior Israeli delegate dated 4 September, following the conversations on 2 and 3 September, when the 'northern irrigation project' was outlined to the Acting Chairman, cannot replace formal concurrence expressed after a study of the plan and its consequences."

18. The second process for cloaking unilateral action in some kind of international authority is going on here now. It aims at bringing about a Council decision indefinite in character, vague and loosely knit, so that that decision may leave sufficient loopholes for Israel to act unilaterally on the spot through so-called individual actions. Let us look into this process that Mr. Eban started to develop in his statement, which made its main features clear.

19. With his usual brilliance, Mr. Eban placed before the Council a number of what I would call contradictory opinions and misleading allegations. That was all intended, it seems, to blur the vision and to open for Israel the way to an action which is unwarranted and unilateral in substance and content but international in outward form and appearance.

20. Mr. Eban avoided as much as he could the present and real question of the implementation of the Armistice Agreement and went, instead, into other fields. He presented the project, but even in presenting it he kept its consequences and many of its aspects in the shade, while painting the rest with the colours of his taste.

et la nature même du projet. Le général Bennike a parlé dans son rapport [S/3122, annexe III] de cette prétendue sanction dans les termes suivants:

"Le Président par intérim (à ce moment-là, je n'avais pas désigné de Président conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention d'armistice et je n'étais pas encore rentré de New-York) a été informé le 2 septembre de la mise en train du projet alors que les travaux avaient déjà commencé. Après un autre échange de vues qui a eu lieu le 3 septembre, il a reçu du Chef de la délégation d'Israël une lettre, en date du 4 septembre, dont voici le texte: "Comme suite à nos réunions des 2 et 3 septembre 1953, je tiens à confirmer par écrit ce qui suit: le Président donne son accord à l'exécution du *Northern Irrigation Project* qui a été mise en train le 2 septembre 1953 selon les indications qui lui ont été données au cours des réunions mentionnées plus haut; il est bien entendu qu'aucune excavation ne sera effectuée dans les terres appartenant à des Arabes à moins qu'un accord n'intervienne à cet effet entre les autorités chargées de l'exécution du projet et les propriétaires de ces terres." Le Président par intérim ayant demandé des renseignements complémentaires sur le projet, on lui a présenté, le 7 septembre, le tracé du futur canal. Le 9 septembre, il a adressé la note suivante au chef de la délégation d'Israël: "En réponse à votre lettre du 4 septembre 1953, je tiens à vous informer que, vu l'importance du projet dit "*Northern Irrigation Project*" et du fait que je suis seulement Président par intérim, je laisse au Chef d'état-major le soin de se prononcer en la matière..." Il ne suit pas que le projet du creusement du canal ait recueilli l'approbation nécessaire à sa mise en œuvre. La lettre du Chef de la délégation d'Israël, en date du 4 septembre, qui faisait suite aux conversations du 2 et du 3 septembre, au cours desquelles on avait exposé au Président par intérim les grandes lignes du *Northern Irrigation Project*, ne saurait remplacer une approbation formelle donnée après examen du plan et des répercussions qu'il pourrait avoir."

18. Le second procédé par lequel les autorités israéliennes cherchent à couvrir leurs actions unilatérales par un semblant d'autorité internationale, nous le voyons en ce moment mis en œuvre au Conseil. On s'efforce d'amener le Conseil à prendre une décision d'un caractère mal défini, vague et sans cohésion, en vue de laisser à Israël un nombre suffisant d'échappatoires pour agir sur place de manière unilatérale, par des interventions dites individuelles. Il convient d'étudier cette méthode, que M. Eban a commencé à développer dans sa déclaration qui en a montré les aspects principaux.

19. Avec sa verve habituelle, il a présenté devant le Conseil un certain nombre d'opinions contradictoires et d'allégations qui rètent à confusion, tout cela en vue d'obscurcir la question et d'ouvrir à Israël la voie d'une action injustifiée et unilatérale tant par la forme que par le fond, mais qui revêtirait une forme extérieure et une apparence internationales.

20. M. Eban a évité autant que possible le problème actuel et réel de la mise en œuvre de la Convention d'armistice; au lieu de cela, il a préféré s'occuper d'autres questions. Il a présenté cette entreprise, mais, même en la présentant, il s'est gardé de jeter la lumière sur les conséquences que nombre de ses aspects pourraient entraîner, tout en éclairant le reste comme il lui a plu.

21. Certainly, in his statement he was bound to engage in a propaganda effort for the public, so he spoke about the constructive efforts implied by that project. Such a propaganda effort is badly needed by Israel because its excesses are alienating public opinion previously misled by its propaganda. Yet Mr. Eban went beyond a mere propaganda effort in addressing the Security Council. His misrepresentations, as we shall see, were too big and too glaring to be admitted by the Council itself. In presenting them, this time Mr. Eban outdid himself. Such a statement as he made would call for answers to the following questions. Had he imagined that while the Council was meeting to consider a definite Syrian complaint, it would be led astray from its functions into considering instead the economic interests of Israel? Had he thought that the Council would deal lightly with this important matter or with little scrutiny of facts and little real recognition of the clear obligations incurred in the Armistice Agreement governing the present situation? Had he contemplated in his statement a course to be taken by the Council, leading to a haphazard decision not based on the Armistice Agreement between the two sides, thus destroying this Armistice Agreement and whatever remained of international confidence, and opening the way for an ominous course, disturbing the peace and changing the relative tranquillity in the Near East to complete and deep unrest? Does he really hold that the wishes and interests of Israel should ultimately be the very material of which United Nations decisions are to be made, and that, if not, the decisions should be flouted? All these questions come to mind, but I dislike believing that the Israel representative counted on affirmative answers to them. If only out of respect for the Council, I will not believe this. We shall await the final answers.

22. The choice at present is clear: either the full implementation of the Armistice Agreement and the maintenance of peace, or a decision which will deform the meaning of that Agreement, leaving little or no value to its provisions.

23. The second choice, if taken, would be a hard experience indeed. It would mean that the Armistice Agreement was a thing made to be broken at will. It would indicate that agreements and international guarantees of any kind were of no real value in stopping Zionist expansion into the demilitarized zone and beyond the demilitarized zone. It would put the same question to the Arabs around Palestine that was put to the Arabs within Palestine, the Arabs that are now refugees, the question "to be or not to be". If the very existence of a nation is threatened through lack of proper international action, its right of self-defence would become an ineluctable force dominating its mind. It would no longer be in doubt. That is the moral of the present dispute.

24. In all earnestness and with a sincere endeavour to keep peace, we have come before the Security Council. Help us to keep peace. We will try to do our part in order to sustain peaceful efforts. Our primary duty at this moment is to consider the present question properly and objectively. My first duty is to try to sweep

21. Certes, dans sa déclaration, il devait entreprendre un effort de propagande à l'intention du public; il a donc parlé des efforts constructifs qui sont en relation avec le projet. Israël éprouve un besoin urgent d'une telle propagande parce que ses excès irritent l'opinion publique, qui avait déjà été égarée par sa propagande. Toutefois, dans sa déclaration au Conseil, M. Eban est allé plus loin qu'un simple effort de propagande. Comme nous le verrons, sa présentation erronée des faits renferme trop d'exagérations flagrantes pour que le Conseil l'admette. Cette fois, il s'est surpassé dans la présentation de sa version des faits. Une déclaration du genre de celle qu'il a faite demanderait qu'il soit répondu aux questions suivantes. M. Eban s'est-il imaginé qu'alors que le Conseil se réunit pour étudier une plainte précise émanant de la Syrie, cet organe se laisserait éloigner de ses fonctions en orientant plutôt la discussion vers les intérêts économiques d'Israël? A-t-il cru que le Conseil étudierait à la légère ce problème important, sans approfondir les faits ou sans connaissance réelle des obligations précises contractées en vertu de la Convention d'armistice qui régit la situation actuelle? A-t-il envisagé dans sa déclaration que le Conseil adopterait une ligne de conduite qui entraînerait une décision prise au hasard, incompatible avec la Convention d'armistice conclue entre les deux parties, qui détruirait ainsi cette convention et le peu de confiance internationale qui existe encore, et qui ouvrirait la voie à des événements pouvant prendre une tournure néfaste, mettant en danger la paix et transformant la tranquillité relative du Proche-Orient en une inquiétude complète et profonde? Prétend-il réellement que les vœux et les intérêts d'Israël doivent être en fin de compte la base même des décisions que l'Organisation des Nations Unies devra prendre et que, s'il n'en est ainsi, on doit faire fi de ces décisions? Toutes ces questions me viennent à l'esprit, mais je ne veux pas croire que le représentant d'Israël compte recevoir des réponses affirmatives à ces questions. Je ne veux pas le croire, ne fût-ce que par respect pour le Conseil. Nous attendrons les réponses finales.

22. Le choix est simple: soit la pleine mise en œuvre de la Convention d'armistice et le maintien de la paix, soit une décision déformant la signification de cette convention et laissant ses dispositions pratiquement sans valeur.

23. Si l'on choisissait la seconde voie, cette solution constituerait réellement une rude épreuve. Elle signifierait que la Convention d'armistice est un accord que l'on peut violer à volonté. Une telle action démontrerait que les garanties et les accords internationaux de tout ordre ne peuvent pas réellement arrêter l'expansion sioniste dans la zone démilitarisée et au-delà de cette zone. Les Arabes des Etats voisins de la Palestine auraient à se poser la même question que les Arabes à l'intérieur des frontières de la Palestine, réfugiés à l'heure actuelle, à savoir la question d'"être ou ne pas être". Si l'existence même d'une nation est mise en danger par l'absence d'une intervention internationale adéquate, son droit de défense légitime deviendra une force inéluctable qui dominera sa pensée. Ce droit ne serait même plus mis en doute. Telle est la morale du différend actuel.

24. Animés d'un désir actif et sincère de maintenir la paix, nous sommes venus devant vous. Aidez-nous à la maintenir. Nous nous efforcerons de jouer notre rôle en vue de poursuivre nos efforts pacifiques. Notre premier devoir en ce moment est d'étudier le problème actuel comme il se doit et en toute objectivité. Je dois

the Security Council table clean of the misrepresentations made in the Israel statement in the Council and the Israel note to General Bennike. Syria wishes to see that table clean so that the members will be able to sit around it and look clearly and attentively at the very question which any country has brought before the Council. The issue is the implementation of the Armistice Agreement with respect to the Israel activity. With the President's permission, I should like to deal with the Israel statement point by point.

25. First, I want to deal with the distinction between the present situation and the situation in 1951. In order to sustain his stand on the question of the diversion of the Jordan, the Israel representative had to resort to a subterfuge. I dislike using such terms as "misrepresentations", "subterfuge" and the like, but they are the only terms that can clarify such a mode of thinking. Mr. Eban gratuitously affirmed in his statement that the Huleh project discussed by the Security Council in April and May 1951 is practically identical with the present project in respect to military and other implications. He stated [633rd meeting]:

"The project under discussion is just as beneficial, just as compatible with the Armistice Agreement, just as legal and just as reconcilable with every legitimate affected interest as was the project for the drainage of the Huleh marshes..."

26. This argument is contrary to fact. Mr. Eban used it, however, as a basic premise from which he deduced that the present project should be dealt with by the Council in the same way as it dealt with the question in 1951. Mr. Eban stated:

"The armistice system cannot operate honestly or effectively if there is to be no consistency and continuity in its jurisprudence."

27. Certainly, consistency and continuity are necessary, provided the two situations are really the same or of the same nature. Concluding that the two projects were practically the same with regard to the issues involved in both of them, Mr. Eban then went ahead to call upon the Security Council to prejudge this present issue, or rather to judge it in the same way as the previous one, as if the Council were a court of law about to rejudge a case already decided. He devoted a good part of his statement, about half of it, to developing an argument based on his own incorrect premise of the similarity between the situation in 1951 and the present one. That effort of Mr. Eban's can only be explained by the fact that he could find no better ground on which to stand. His ground with regard to the present project cannot hold him. Mr. Eban had a hard time building up that ground, and did it in the following manner. I should like to draw attention to the manner in which he tried to reason.

28. First, Mr. Eban did not explain the so-called precedent of 1951 by the decision of 18 May 1951 [S/2157], as one might have expected, because that decision is not in his favour. He avoided mentioning that decision because Israel did not implement it and, in fact, flouted it. He then sought refuge from the previous decision by selecting, to suit his purposes,

d'abord s'efforcer de réduire à néant la version erronée des faits, telle qu'elle a été présentée dans la déclaration du représentant d'Israël devant le Conseil et dans la note adressée au général Bennike par le Gouvernement israélien. Nous voudrions que le Conseil soit débarrassé de ces notions erronées, afin de pouvoir aborder avec toute la lucidité et l'attention voulues le problème que mon pays a porté devant le Conseil. L'enjeu même de ce débat est la mise en œuvre de la Convention d'armistice en ce qui concerne les activités israéliennes. Avec la permission du Président, je voudrais étudier point par point la déclaration israélienne.

25. Tout d'abord, je vais exposer les différences qui existent entre la situation de 1951 et la situation actuelle. Pour justifier sa thèse touchant la question du détournement des eaux du Jourdain, le représentant d'Israël a dû recourir à un subterfuge. Je n'aime pas employer des termes tels que "altération des faits", "subterfuge" et autres, mais ce sont les seuls qui puissent rendre compte de cette façon de raisonner. Dans sa déclaration, M. Eban a affirmé gratuitement que l'entreprise du lac de Houlé, dont le Conseil s'était occupé en avril et en mai 1951, est pratiquement identique aux travaux actuels, pour ce qui est des conséquences militaires et autres. Il a déclaré [633ème séance]:

"Les travaux dont il est question sont tout aussi bienfaisants, tout aussi compatibles avec la Convention d'armistice, tout aussi légaux et tout aussi conciliables avec tous les intérêts légitimes en cause que l'étaient les travaux d'assèchement des marais de Houlé..."

26. Cet argument n'est pas fondé et est contraire aux faits. Cependant, M. Eban l'a retenu comme une prémisses dont il a déduit que le Conseil devait traiter les travaux actuels comme il a traité ceux de 1951. Il a dit:

"La Convention d'armistice ne peut être appliquée équitablement ou efficacement si la jurisprudence établie à son sujet manque d'homogénéité et de continuité."

27. Certes, l'homogénéité et la continuité s'imposent, mais encore faut-il que les deux situations soient identiques. Après avoir conclu que les deux entreprises n'en faisaient pratiquement qu'une en ce qui concerne les points de droit qu'elles soulèvent, M. Eban a poursuivi en demandant au Conseil de prendre d'avance une décision dans le cas présent, ou plutôt de prendre à ce sujet la même décision que dans le cas précédent, comme si le Conseil de sécurité était un tribunal devant lequel reviendrait une affaire qu'il aurait déjà jugée. M. Eban a consacré une partie importante de sa déclaration — près de la moitié — à développer une argumentation fondée sur la prémisse fautive qu'il avait lui-même posée au début, et selon laquelle il y aurait similitude entre la situation de 1951 et la situation actuelle. Cette attitude du représentant d'Israël ne peut s'expliquer que par le fait qu'il n'a pu trouver un terrain plus solide. Pour ce qui est des travaux actuels, ses arguments ne tiennent pas. Il a eu du mal à fonder sa prémisses, et il l'a fait de la manière suivante — j'attire l'attention du Conseil sur la manière dont M. Eban a voulu raisonner.

28. Tout d'abord, il n'a pas justifié son prétendu précédent de 1951 par la décision du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1], comme on aurait pu s'y attendre, parce que cette décision ne lui est pas favorable. Il a évité de faire mention de cette décision parce que l'Etat d'Israël ne l'a pas mise en œuvre et, en fait, l'a rejetée. Puis, il a cherché à esquiver la décision précédente en choisissant

excerpts from some opinions expressed in the debate of 1951 and called such opinions jurisprudence and precedents. There, too, he avoided opinions of other delegations, as well as the parts of those opinions from which he did quote, when they did not suit his purpose. He used only parts of opinions, and they were sometimes removed from their context.

29. Mr. Eban quoted General Riley almost as an oracle, but when the voice of that oracle did not suit Mr. Eban, he just silenced it. He did not mention the very basic point of view expressed by General Riley in his report to the Security Council of 12 March 1951. General Riley's view was [S/2049, section IV, para. 3 (B)]:

"Until such time as a mutual agreement is reached between the Governments of Syria and Israel, with respect to the work now being conducted in the demilitarized zone in connexion with the draining of the Lake Huleh marshes, the Palestine Land Development Company or any successors are, in the opinion of the Chief of Staff, not justified in continuing such work."

That is an excerpt from the report made by General Riley when the previous question was under discussion, but Mr. Eban avoided mentioning it.

30. The Security Council, in its decision of 1951 [S/2157], had incorporated Mr. Bunche's letter, as a part of the consideranda of that decision, in the tenth paragraph of the resolution, and it noted the Council's approval of the principles set forth in Mr. Bunche's note. The members of the Security Council will observe, however, that this tenth paragraph, in which Mr. Bunche's note was mentioned, does no more than restate what the two Governments had already accepted in that interpretative note; but it was included in view of the doubts which had been expressed during the course of the debate concerning the restoration of civilian life to the zone and other matters.

31. In concluding on this point, I would like to state that, although the question of 1951 was an armistice question, and this one is too, the efforts of Mr. Eban to explain the present situation by means of the previous one, compels me to try to draw the distinction between the two situations in order to destroy the basic assumption that the two should be treated in the Council in the same manner.

32. The fundamental differences between the drainage of the Huleh on the one hand and the diversion of the Jordan on the other, are the following:

33. First, the Huleh drainage of 1951 does not divert the waters nor does it canalize the river into Israel-held territory, away from the demilitarized zone where it separates the two sides. The present project clearly diverts the water.

34. Second, the military and other consequences of the Huleh scheme take place almost completely outside the demilitarized zone and not inside the demilitarized zone; that is, that they take place in Israel-held territory. Neither the lake of Huleh nor the marshes to the north of it are in the demilitarized zone. The Jordan, south of Huleh down to Tiberias, flows entirely in the demilitarized zone and is governed by the specific provisions of the Armistice Agreement. Taking away the river from the zone creates a change in the military situation and makes the purpose of the zone almost meaningless. General Bennike has explained that aspect in his report

sant, à sa convenance, des extraits de certaines opinions exprimées au cours du débat de 1951, et en les qualifiant de précédents faisant autorité. Là encore, il a évité d'invoquer les opinions d'autres délégations, ou, dans celles qu'il a citées, il a laissé de côté tout ce qui ne servait pas ses desseins. Il n'a utilisé que certaines parties de ces opinions en les détachant parfois de leur contexte.

29. M. Eban a cité le général Riley, presque comme un oracle, mais, chaque fois que l'opinion du général Riley ne lui convenait pas, il a réduit sa voix au silence. Il n'a pas fait mention de l'avis essentiel formulé par le général Riley dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 12 mars 1951. La conclusion du général Riley était la suivante [S/2049, section IV, par. 3, B]:

"Le Chef d'état-major estime que, aussi longtemps que les Gouvernements syrien et israélien ne se seront pas mis d'accord au sujet des travaux qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée en vue de l'assèchement des marais du lac de Houlé, ni la Palestine Land Development Company, ni aucune des organisations qui pourrait lui succéder, ne sont fondées à poursuivre des travaux de ce genre."

Cette citation est empruntée au rapport que le général Riley a présenté lors du débat consacré à la question précédente, mais M. Eban a évité de la mentionner.

30. Dans sa décision de 1951 [S/2157/Rev.1], le Conseil de sécurité a repris la lettre de M. Bunche pour en faire un considérant (dixième paragraphe de la résolution), et il a pris note de l'approbation donnée par le Conseil aux principes posés dans la note de M. Bunche. Les membres du Conseil de sécurité remarqueront, cependant, que ce dixième paragraphe où est mentionnée la note de M. Bunche ne fait guère plus que répéter ce que les deux gouvernements avaient déjà accepté dans cette note explicative; il a été néanmoins inclus dans la résolution en raison des doutes qui avaient été exprimés, au cours du débat, au sujet du rétablissement de la vie civile dans la zone et d'autres questions.

31. Pour conclure sur ce point, je voudrais ajouter ceci: bien que la question qui s'était posée en 1951 ait eu trait à l'armistice, comme la question présente, les efforts déployés par M. Eban pour expliquer la situation actuelle par la situation précédente m'obligent à établir les différences qui existent entre ces deux situations, afin de détruire sa prémisse selon laquelle il faudrait adopter la même attitude dans les deux cas.

32. Les différences fondamentales entre l'assèchement du lac de Houlé, d'une part, et le détournement des eaux du Jourdain, de l'autre, sont les suivantes:

33. En premier lieu, l'assèchement du lac de Houlé entrepris en 1951 ne détourne pas les eaux et ne canalise pas le fleuve vers le territoire occupé par Israël en l'éloignant de la zone démilitarisée où il constitue la ligne de démarcation. Tel est manifestement, au contraire, l'effet des travaux actuels.

34. En second lieu, les conséquences militaires et autres du programme de travaux du lac de Houlé se feront sentir presque complètement en dehors de la zone démilitarisée et non à l'intérieur de cette zone. Autrement dit, elles s'appliquent au territoire occupé par Israël. Ni le lac de Houlé ni les marais situés au nord de ce lac ne se trouvent dans la zone démilitarisée. Au sud du lac de Houlé, le Jourdain coule, jusqu'au lac de Tibériade, entièrement dans la zone démilitarisée, où il est donc régi par les dispositions expresses de la Convention d'armistice. Si l'on détourne le fleuve de cette zone, on modifie la situation militaire en faveur

and we have also referred to it in our preliminary statement. It is evident, therefore, that the diversion of the Jordan destroys one of the very fundamental objects of the Armistice Agreement, namely, the demilitarized zone.

35. Third, the Huleh project does not make it possible for Israel to use the waters of the Jordan in Israel for irrigation and other purposes. Israel might say: Here is the present project and its purposes as presented by a map. We have many questions regarding the map and will offer information which the Israel representative has not revealed.

36. Fourth, the Huleh project has hardly any international implications when compared to the present case of which the implications are exceedingly great. That is the reason which led Mr. Eban to discard so emphatically the international obligations involved in the present case.

37. Fifth, the Huleh project does not affect, to a large degree, the acquired rights of irrigation in the demilitarized zone and in Syrian territory. To the extent that the flood gates of the Huleh project affected irrigation, Israel was compelled to stop work on them, as General Bennike mentioned in his report, and even General Riley decided to stop them. In fact, the total of these gates amounted to a decrease, by about 70 per cent, of the waters going into the Buteiha region in Syrian territory. The Jordan, in the case now before the Council, is the life-line of the demilitarized zone and also of the area in southern Syria which is watered by it. Its diversion to Israel, where no one can really tell what would happen to its waters once they were diverted, would create serious consequences the first of which would be the control of the waters by Israel.

38. Sixth, the Huleh project, according to Mr. Eban, has not met with any international challenge since 1951. This is untrue. He said that that project is swiftly nearing completion. This also is untrue. But supposing for the sake of argument that Mr. Eban's opinion that the Huleh has not been meeting an international challenge were true, then it stands to reason that the present project is certainly meeting a challenge, both by Syria and the United Nations authorities.

39. Lastly, the importance of the two projects is far from being the same. The present issue and its international implications are of far greater importance. Indeed, it is undoubtedly the most important issue that the Security Council or the United Nations authorities in the field have had to deal with since the Palestine incidents of 1948.

40. The fact that the two projects have one or more points in common and that both fall under the armistice, does not imply that they are of the same international nature. We have held our views concerning the Huleh project and we continue to hold them. The question of the drainage of Huleh and the present question are, however, on two different planes. This question should not be prejudged by the previous one, nor should one be assimilated to the other. Our attention should therefore be concentrated upon the present situation so as

d'Israël, et la zone perd presque entièrement sa raison d'être. Le général Bennike a exposé dans son rapport cet aspect de la situation et nous-mêmes y avons fait mention dans notre déclaration préliminaire. Il est donc évident que le détournement des eaux du Jourdain fait disparaître l'un des objets essentiels de la Convention d'armistice, à savoir la zone démilitarisée.

35. En troisième lieu, le projet du Houlé ne permet pas aux Israéliens d'employer les eaux du Jourdain en Israël, ni aux fins d'irrigation, ni à d'autres fins. Israël peut dire: "Voici les travaux en cours et leur objet indiqués sur une carte." Nous avons de sérieux doutes au sujet de la carte, et nous fournirons des renseignements que le représentant d'Israël n'a pas révélés.

36. En quatrième lieu, le projet d'assèchement du lac de Houlé n'aurait guère de répercussions internationales si on le compare à la présente affaire, dont les conséquences seraient immenses. Telle est la raison qui a conduit M. Eban à rejeter aussi solennellement les obligations internationales qui sont en jeu dans l'affaire qui nous occupe.

37. En cinquième lieu, le projet d'assèchement ne modifie pas notablement les droits d'irrigation acquis dans la zone démilitarisée et en territoire syrien. Dans la mesure où les écluses prévues pour les travaux du lac de Houlé modifieraient les possibilités d'irrigation, Israël a été tenu d'en arrêter la construction, comme le général Bennike l'a indiqué dans son rapport, et le général Riley lui-même a décidé qu'il fallait arrêter ces travaux. En fait, l'ouverture des écluses à titre d'essai a eu pour résultat de diminuer de 70 pour 100 environ le débit des eaux qui arrosent la région de Buteiha en territoire syrien. En ce qui concerne l'affaire dont le Conseil est maintenant saisi, le Jourdain est l'artère vitale de la zone démilitarisée, ainsi que des districts méridionaux de la Syrie qu'il arrose. Le fait de détourner ces eaux vers Israël, où nul ne peut dire en toute certitude ce qu'il en adviendrait, comme nous le verrons, aurait de graves conséquences dont la première serait la mainmise d'Israël sur les eaux.

38. En sixième lieu, selon M. Eban, le projet d'assèchement du lac de Houlé n'aurait pas suscité de contestations internationales depuis 1951. C'est inexact. Il a dit que les travaux s'achèment rapidement vers leur fin. C'est également inexact. Mais, à supposer un instant que M. Eban ait raison d'affirmer que le plan du lac de Houlé n'a pas fait l'objet d'une contestation internationale, il est hors de doute que les travaux en cours soulèvent manifestement une protestation, tant de la Syrie que des autorités des Nations Unies.

39. Enfin, l'un et l'autre plan de travaux sont loin d'être d'égale importance. La présente affaire et ses répercussions internationales sont de beaucoup plus importantes. En fait, c'est incontestablement l'affaire la plus importante dont le Conseil de sécurité et les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies aient eu à connaître depuis les incidents survenus en Palestine en 1948.

40. Le fait que les deux projets aient un ou deux points communs et que tous deux entrent dans le cadre de la Convention d'armistice ne signifie pas qu'ils présentent le même caractère international. Nous avons défendu notre thèse concernant le projet d'assèchement du lac de Houlé, et nous continuerons à la défendre. Cependant, la question de l'assèchement du lac de Houlé et la question actuelle se situent sur deux plans différents. La première ne doit pas faire préjuger la présente, et il ne faut pas les assimiler l'une à l'autre. Nous de-

to deal with it on its own merits and not on the merits of another situation. Let us, therefore, free ourselves of excessive comparisons of the two projects and the alleged identity of their implications. As the French saying goes: *Comparaison n'est pas raison*. It is a wise and practical saying. In fact, there is hardly any comparison to make between the two situations because the issue tends to become one of contrast. But no matter how we look upon the relationship between the two issues, it remains clear that even on questions of some similarity, General Bennike has already said that his last decisions are consistent with the statements made in 1949 at the time of the negotiations of the Armistice Agreement. He stated, in fact, in his note of 20 October 1953 [S/3122, *annex III*] the following:

"I have studied the relevant decisions and statements by the competent organs of the United Nations since 1949, when the General Armistice Agreement between Israel and Syria was negotiated, and I think that my position with regard to the present Israeli canal project is consistent with them."

41. There are points of similarity between the two. But even then Israel refuses to accept General Bennike's verdict.

42. Mr. Sharett in his note, and Mr. Eban in his statement, were not satisfied by that consistency where it detracts from the so-called jurisprudence which they have conceived. They would now like to make General Bennike's decisions vary and become inconsistent where such fits their own purpose.

43. Secondly, I should like to comment on the Israel project and its moral. We want to emphasize again that the present project is relevant to our discussion only inasmuch as its military, juridical, economic and other consequences and effects influence the implementation of the Armistice Agreement and the provisions of the Armistice Agreement concerning civilian life in the demilitarized zone and the rights of Syria. Were the Israel authorities undertaking such a project by using the resources of Israel-held territory and not those of the demilitarized zone, we would have no real reason to object. Were they not infringing upon the rights, claims and positions of the other party to the Agreement, namely, Syria, whose rights, claims and positions were safeguarded by the Agreement; were the Israelis not acting in contravention of article V and other articles of the Armistice Agreement, then also we would have no reason to bring the present complaint to the Security Council, nor would our consent to Israel action be necessary. But this is not the case. Our concern with the diversion of the Jordan is essentially its diversion from the demilitarized zone. Though our primary concern is not with economic projects, we shall have to look at this Israel project and the TVA on the Jordan and other projects in so far as they fall within the scope of the present discussion — a scope limited to the application of the Armistice Agreement. When we come to look at Mr. Eban's project, some important facts reveal themselves, to the dismay of Mr. Eban.

vriens donc consacrer toute notre attention à la situation actuelle et la juger d'après les éléments qui lui sont propres, et non d'après les éléments propres à une autre. Evitons par conséquent de pousser à l'extrême la comparaison entre l'un et l'autre projet et d'exagérer la similitude que certains prétendent voir dans leurs répercussions. Comme le dit l'adage français, comparaison n'est pas raison. C'est un dicton sage et pratique. En réalité, il n'y a guère de comparaison à établir entre les deux situations, et il s'agirait plutôt de faire ressortir les contrastes. Cependant, quelle que soit notre manière d'envisager les rapports entre les deux questions, il demeure évident que, même pour les points qui présentent entre eux quelque analogie, le général Bennike a déjà dit que ses dernières décisions sont conformes aux déclarations faites en 1949, à l'époque où se négociait la Convention d'armistice. De fait, à la première page de sa note du 20 octobre 1953 [S/3122, *annexe III*], il a déclaré ce qui suit:

"J'ai étudié les décisions et les déclarations pertinentes des organes compétents des Nations Unies depuis 1949, date à laquelle la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie a été conclue, et je crois que la position que j'ai prise à l'égard de l'actuel projet de canal israélien est en accord avec elles."

41. Les deux situations présentent certaines ressemblances. Mais, dans ce cas même, Israël refuse d'accepter le jugement du général Bennike.

42. Cependant, M. Sharett, dans sa note, et M. Eban, dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil, n'ont pas voulu tenir compte de ce qu'ils appellent la continuité, chaque fois qu'elle s'écarte de leur prétendue jurisprudence. Ils voudraient maintenant que les décisions prises par le général Bennike changent et se contredisent dans la mesure où elles ne leur conviennent pas.

43. J'aimerais, en second lieu, faire quelques observations sur le projet israélien et la morale qu'on peut en tirer. Ce que nous voulons souligner, c'est que le présent projet ne relève de nos débats que dans la mesure où ses conséquences militaires, juridiques, économiques et autres ont une influence sur la mise en œuvre de la Convention d'armistice et sur les dispositions de celle-ci relatives aux civils habitant dans la zone démilitarisée et aux droits de la Syrie. Si les autorités israéliennes entreprenaient un tel projet en utilisant les ressources des territoires où s'exerce leur autorité et non celles de la zone démilitarisée, nous n'aurions aucune raison de nous y opposer. Si elles ne violaient pas les droits, prétentions et position de l'autre partie à la Convention, c'est-à-dire de la Syrie, dont les droits, prétentions et position sont garantis par la Convention; si les Israéliens n'agissaient pas en violation de l'article V et d'autres articles de la Convention d'armistice, nous n'aurions aucune raison non plus pour porter la présente plainte devant le Conseil de sécurité, et les Israéliens n'auraient pas besoin de notre consentement pour prendre les mesures qu'ils envisagent. Mais tel n'est pas le cas. Ce qui nous préoccupe dans cette dérivation du Jourdain, c'est avant tout qu'il s'agit de détourner ce fleuve de la zone démilitarisée. Bien que notre préoccupation principale ne concerne pas les projets économiques, force nous est de considérer le plan israélien, la TVA sur le Jourdain et d'autres projets dans la mesure où ils rentrent dans le cadre de la présente discussion, laquelle se limite à l'application de la Convention d'armistice. Lorsque nous en venons à examiner le projet de M. Eban, il y a certains faits

44. He was kind enough to furnish us with a map of his project and some explanations concerning it. We have, first, some observations to make about this map. The map inaccurately presents the demilitarized zone and the flow of the Jordan within that zone. According to that map, the line representing the western border of the demilitarized zone follows the river bed over the greater part of its course between Huleh and Tiberias. In other words, the lines delineating the demilitarized zone on the west lie, according to this map, in Israel-held territory. This is untrue. The fact is that the water flows entirely within the demilitarized zone except at a very small branch which is at the village of Dikka.

45. Maybe Mr. Eban would say that this is an error of the Israel technical services who prepared the map for him. That may be so, yet it was he who presented the map as a document to the Security Council, and, error or no error, it is our duty to call attention to this inaccuracy. In so doing, he endorsed and assumed full responsibility for the contents of the map including this inaccuracy and some others.

46. Let us look first at this factual mistake, which, it seems to me, is indicative of a real though not a legitimate situation. In fact, the west bank of the river is largely occupied and controlled by Israel police, military and para-military formations. That whole area is largely controlled by the so-called agricultural command of Israel and other forces attached to the Israel army — forces which have no business to be there. All this is done in contravention of the agreement concerning the demilitarized zone. Such forces enter and leave the zone constantly. Very probably, therefore, the technicians reported to Mr. Eban this factual situation on the matter, but they did so only with respect to a part of the central section of the demilitarized zone.

47. The partial occupation of the western banks of the Jordan, lying in the demilitarized zone to the north, to the south, and at some other points, was being carried out by Israel in flagrant violation of the decision of the Security Council of 18 May 1951, about which Mr. Eban invoked selective opinions while avoiding the decision itself. We do not want, at this stage, to dwell on that aspect of the situation of 1951, but we would like to go back to the project and to the map.

48. Mr. Eban put on his map a small shaded bit of territory, not exceeding probably 5 per cent of the area of the demilitarized zone, which he described as property owned by Arabs. He did so in order to explain that the Arab property used or affected by the works constituted only a minor percentage of the area. He may have done so for other reasons when he presented his map, and when he questioned our statement that over 99 per cent of the area of the demilitarized zone is owned by Arabs and that Arab property would, therefore, be used or affected by the diversion of the river, either by the work on the land or by controlling its irrigation and life in that area. His map, representing Arab-owned property and his questioning of our statement regarding that property, calls for some attention.

importants qui se dégagent et qui n'ont rien d'agréable pour M. Eban.

44. Ce dernier a été assez aimable pour nous fournir une carte de son projet ainsi que quelques explications à ce sujet. Nous avons tout d'abord quelques observations à faire sur cette carte. Cette carte donne une fausse représentation de la zone démilitarisée et du cours du Jourdain à l'intérieur de cette zone. Sur cette carte, la ligne qui représente la frontière occidentale de la zone démilitarisée suit le lit du fleuve pendant la plus grande partie de son cours, entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade. En d'autres termes, les lignes qui démarquent la zone démilitarisée à l'ouest passent, inexactement cette carte, en territoire israélien. Ce fait est inexact. En réalité, le Jourdain coule entièrement dans la zone démilitarisée, sauf en une petite partie de son cours, à hauteur du village de Dikka.

45. M. Eban dira peut-être qu'il s'agit d'une erreur des services techniques israéliens qui ont établi la carte pour lui. C'est bien possible; cependant, c'est bien lui qui a présenté la carte comme document au Conseil de sécurité, et, qu'il y ait une erreur ou non, il est de notre devoir d'attirer l'attention du Conseil sur cette inexactitude. Ce faisant, M. Eban a accepté le contenu de la carte et a pris l'entière responsabilité de la carte, y compris cette inexactitude et quelques autres.

46. Examinons cette erreur dans les faits qui, à mon sens, reflète une situation réelle quoique illicite. En fait, la rive occidentale du Jourdain est, dans une large mesure, occupée et contrôlée par la police et par les forces militaires et paramilitaires israéliennes. Toute cette région est, dans une large mesure, placée sous l'autorité de ce qu'on appelle le commandement agricole d'Israël et d'autres forces rattachées à l'armée israélienne, qui n'ont aucune raison de se trouver en cet endroit. Tout cela est contraire à l'accord sur la zone démilitarisée. Ces forces vont et viennent constamment dans la zone. Il est bien probable que les techniciens aient transcrit sur la carte de M. Eban cette situation de fait, mais ils ne l'ont fait que pour une partie du secteur central de la zone démilitarisée.

47. L'occupation partielle par Israël des rives occidentales du Jourdain, qui se trouvent au nord, au sud et en divers autres endroits de la zone démilitarisée, est en violation flagrante de la décision du 18 mai 1951 du Conseil de sécurité à propos de laquelle M. Eban a fait état de diverses opinions soigneusement choisies, tout en évitant de citer la décision elle-même. Nous n'avons pas l'intention, en ce moment, de nous étendre sur cet aspect de la situation telle qu'elle était en 1951, mais nous aimerions revenir à la carte et au projet.

48. Il y a sur la carte de M. Eban un petit morceau de territoire d'une teinte différente, dont la superficie ne dépasse probablement pas 5 pour 100 de celle de la zone démilitarisée, et qui représente, selon lui, des propriétés arabes. Il a tenu ainsi à préciser que les propriétés arabes qui seraient utilisées ou qui seraient affectées par les travaux ne constituaient qu'un pourcentage minime de la superficie totale. Il se peut qu'il ait eu d'autres raisons pour le faire, lorsqu'il a présenté sa carte et qu'il a mis en doute notre déclaration selon laquelle plus de 99 pour 100 de la superficie de la zone démilitarisée appartient à des Arabes et que les propriétés arabes seront en conséquence utilisées lors de la dérivation du fleuve ou en seront affectées, soit par les travaux qui devront y être entrepris, soit par le contrôle de l'irrigation et de la vie rurale dans cette région. Cette carte représentant les propriétés arabes et les allégations

49. The plain fact is that over 99 per cent of that area of the demilitarized zone, not to mention Syrian territory affected by the diversion, is owned by Palestinian and Syrian Arabs. Syria has a legitimate interest in keeping the demilitarized zone intact and protecting the interests of its nationals, both in the demilitarized zone and in Syrian territory. But the important thing is that the demilitarized zone is an entity and should be dealt with as such.

50. For the sake of further explanation, I should also like to add some information. We have a list of land titles which demonstrate the Arab ownership in most of the demilitarized zone. There are, however, many other titles lacking. There is a story regarding these lacking titles, which should be told to the Security Council, because it illustrates the realities of the situation. Some of the land titles of Arab owners were burned by the Israel military and police forces in the course of their raids on Arab villages — like that which they made in Qibya recently — in the demilitarized zone, where they burned houses and destroyed Arab life and property. These attacks were registered by United Nations observers. Other Arab land titles in the demilitarized zone were taken with their owners when Israel forces kidnapped these owners and carried them off to Israel-held territory. Many of these owners are today in Israeli prisons or in the Israel concentration camp of Sha'ab. If we continue to be in possession of these titles, it is because a number of Syrian citizens and Palestinian refugees now in Syria have been able to keep their titles. So, when the representative of Israel declares, here in New York, that it is ready to assume what it calls a self-imposed obligation to respect Arab property as to irrigation or otherwise, we look back, rightly, to the area to see, in fact, what such self-imposed readiness really means.

51. Why does Israel bring its para-military forces to the demilitarized zone? General Bennike referred to that when he said:

“Israeli workmen have crossed it to build the dyke in the western branch of the river; their power shovels, placed in the river bed and also on Arab land, have piled up boulders and soil on it (these have been to date removed to a large extent); heavy machinery has overturned the ground; trees have been felled.”

And then he comes to the most important element of that quotation where he says:

“Israeli police guarding the site have used an old Arab mill as a bivouac.”

52. Why was the Israeli police force there? They were there to protect the works, unilaterally undertaken and executed under force of arms. The Arabs of the area are certainly not going to stand by as passive spectators when Israel authorities come to steal the waters from which they irrigate their land and gain their livelihood. Such an act cannot be accomplished without force, and

de M. Eban relatives à notre déclaration concernant lesdites propriétés méritent quelque attention.

49. Il est indéniable que plus de 99 pour 100 de la superficie de la zone démilitarisée, sans compter la partie du territoire syrien affectée par la dérivation, appartient à des Arabes de Palestine et de Syrie. La Syrie a un intérêt légitime à ce que la zone démilitarisée soit gardée intacte et à ce que les intérêts de ses ressortissants, tant dans la zone démilitarisée qu'en territoire syrien, soient sauvegardés. Mais ce qui importe, c'est de se souvenir que la zone démilitarisée est une entité en soi et qu'elle doit être traitée comme telle.

50. J'aimerais ajouter encore quelques renseignements, afin de clarifier la situation. Nous sommes en possession d'une liste de titres de propriété qui établissent les droits de propriété des Arabes dans presque toute la zone démilitarisée. Cependant, nous n'avons pas ici tous les titres en question. D'ailleurs, ces titres manquants ont une histoire qui mérite d'être racontée ici, car elle met en lumière la situation réelle. Certains des titres des propriétaires arabes ont été brûlés par les forces militaires et de police israéliennes lorsqu'elles ont attaqué des villages arabes — comme, tout récemment, le village de Qibya — en incendiant des maisons et en tuant des Arabes. Ces attaques ont été constatées par les observateurs des Nations Unies. D'autres titres de propriété arabes dans la zone démilitarisée ont été enlevés en même temps que leurs propriétaires, au moment où des forces israéliennes se sont emparées de ces derniers pour les emmener en territoire israélien. Nombre de ces propriétaires sont aujourd'hui dans des prisons israéliennes ou dans le camp de concentration israélien de Shaab. Si nous détenons toujours ces titres de propriété, c'est parce qu'un certain nombre de citoyens syriens et de réfugiés palestiniens qui se trouvent actuellement en Syrie ont pu conserver leurs titres. C'est pourquoi, lorsque le représentant d'Israël à New-York proclame que son gouvernement est disposé à assumer ce qu'il appelle l'obligation librement acceptée de respecter les propriétés des Arabes, qu'il s'agisse d'irrigation ou d'autres entreprises, nous sommes en droit d'examiner ce qui se passe dans la zone pour voir comment se traduit dans la réalité cette bonne volonté et comment on respecte cette obligation librement consentie.

51. Pourquoi les Israéliens font-ils venir des forces paramilitaires dans la zone démilitarisée? Le général Bennike y a fait allusion quand il a dit:

“Les ouvriers israéliens ont traversé [ces terres] pour construire la digue qui barre le bras occidental du fleuve; les pelles mécaniques, travaillant dans le lit du fleuve et sur les terres appartenant aux Arabes, ont accumulé des déblais et de la terre sur ces terres (qui, depuis, ont d'ailleurs été presque entièrement débarrassées); le matériel lourd a retourné le sol, des arbres ont été abattus.”

Et il a ajouté, ce qui représente l'élément le plus important de la citation:

“... la police israélienne qui gardait les chantiers a installé son cantonnement dans un vieux moulin arabe.”

52. Pourquoi ces unités de police israéliennes sont-elles là? Elles sont là pour protéger les travaux — entrepris par décision unilatérale et exécutés sous la protection de la force armée. Les Arabes de la région ne sauraient évidemment demeurer spectateurs passifs quand les autorités israéliennes viennent détourner les eaux qui irriguent les terres des Arabes et leur permettent de

Israel forces are there to ensure the completion of that theft. This theft is an act of brigandage and greatly increases the already explosive tensions of the area which, in the interest of peace, need a quick, speedy and definite remedy by the Council.

53. There is one more remark that I should like to make about the map—it is a remark of a minor nature—and then I shall proceed to the more substantial elements of the project. The map shows some Arab mills, which are called abandoned mills. One might be led to believe that those mills had been abandoned by their owners and ceased to operate a long time ago. It is fitting, however, to explain that these mills were only recently in operation. In his note of 24 September [S/3122, *annex II*], Mr. Sharett referred to one of them as not being operative for a long time. Thus, his views on the matter were opposed to those of General Bennike. The fact is that these mills were only lately abandoned either because their owners were driven away or because the Israelis had destroyed the dams in the Jordan river which channeled the waters to these mills and furnished them with motive power. That was done largely on account of the Israel works in the demilitarized zone area and as a result of a peculiar Israel method of restoring normal civilian life to it. The United Nations observers know better than Israel what the facts really are in regard to this matter, as in regard to other matters. We know, and the United Nations observers also know, that Arab property is affected by the words undertaken by the Israelis. When over 99 per cent of the area is Arab-owned, that becomes unavoidable. However, I should like to emphasize that all controversy about the ownership of the land is immaterial, in our view, because the demilitarized zone is a unit in the armistice system, irrespective of who owns which plot of land. The question resides in the implementation of the Armistice Agreement with regard to the demilitarized zone as an entity, and not as individual plots of land.

54. We have brought forth our observations only in order to help explain to the Council the local conditions which prevail in the zone and to throw lights upon the real meaning, in the mind of Israel, of the restoration of civilian life to the zone. This alleged restoration of civilian life consists, in Israel's view, almost solely of providing Israel with an excuse to intervene unlawfully in the zone and to undertake unilateral actions therein. Israel acts as though there had been a disposition of that territory in its favour, either by the Armistice Agreement or by some other arrangement, and behaves as if the rights, claims and positions safeguarded by the armistice were in reality not safeguarded at all.

55. Now we come to the crucial issue explained by Mr. Eban's map and more clearly still by Mr. Eban's statement, that is, the diversion project. We have to discuss first the scope and nature of that project, then, its moral aspect about which Mr. Eban spoke so eloquently, and, finally, its juridical foundation, or rather lack of juridical foundation.

subsister. Un acte de cette nature ne peut s'accomplir sans recourir à la force, et les forces israéliennes sont là pour assurer l'exécution du vol. Ce vol est un acte de brigandage et augmente considérablement la tension déjà extrême qui règne dans la région et à laquelle le Conseil doit, dans l'intérêt de la paix, porter remède d'une façon prompte, rapide et définitive.

53. Je veux formuler encore une observation au sujet de la carte—c'est une observation de caractère secondaire—et je passerai ensuite aux questions de fond que soulève l'entreprise. Des moulins arabes sont indiqués sur la carte et présentés comme moulins abandonnés. On pourrait croire que voici longtemps que ces moulins ont été abandonnés par leurs propriétaires et ont cessé de fonctionner. Il convient de préciser que ces moulins fonctionnaient encore récemment. Dans sa note du 24 septembre [S/3122, *annexe II*], M. Sharett a parlé de l'un d'entre eux en disant qu'il ne fonctionnait plus depuis longtemps. Ses déclarations s'opposent ainsi à celles du général Bennike. En réalité, ces moulins n'ont été abandonnés que récemment, soit parce que leurs propriétaires ont été expulsés, soit parce que les Israéliens ont détruit les digues élevées dans le cours du Jourdain qui déviaient les eaux vers ces moulins et leur fournissaient la force motrice. Ces destructions ont été accomplies en grande partie à cause des travaux israéliens dans la zone démilitarisée et témoignent de la conception particulière qu'ont les Israéliens de ce qui doit permettre le retour du territoire à une vie civile normale. Les observateurs des Nations Unies savent mieux qu'Israël quels sont les faits réels à cet égard, comme d'ailleurs à tous égards. Nous savons, et les observateurs des Nations Unies savent également, que les travaux entrepris par les Israéliens ne sont pas sans conséquences pour les propriétés des Arabes. C'est un fait inévitable, puisque plus de 99 pour 100 des terres de la région appartiennent à des Arabes. Cependant, je veux souligner que toutes les controverses au sujet de la propriété des terres n'ont aucune importance à notre avis, parce que la zone démilitarisée constitue un tout dans le système d'armistice, quel que soit le propriétaire de telle ou telle parcelle de terrain. La question qui se pose est celle de l'application de la Convention d'armistice à la zone démilitarisée, considérée dans son ensemble, et non comme une mosaïque de petites propriétés.

54. Nous avons présenté ces observations uniquement pour aider le Conseil à comprendre la situation locale et pour jeter quelque lueur sur la signification réelle du retour à la vie civile dans la zone, tel que le comprend Israël. Ce prétendu retour à la vie civile représente presque uniquement, pour le Gouvernement israélien, un prétexte offert à Israël pour intervenir sans aucun droit dans la zone et pour s'y livrer à des entreprises de caractère unilatéral. Israël se comporte comme si ce territoire lui avait été attribué par la Convention d'armistice ou par quelque autre accord, et comme si les droits, prétentions et position garantis par l'armistice ne l'étaient pas en réalité.

55. Nous venons maintenant à la question essentielle que soulèvent la carte de M. Eban et, plus encore, les déclarations qu'il a faites, je veux dire: les travaux de détournement des eaux. Nous devons traiter d'abord du caractère de l'entreprise et de sa portée, ensuite de l'aspect moral du problème, aspect moral dont M. Eban a si éloquemment parlé, et, enfin, de son fondement juridique, ou plutôt de son absence de fondement à cet égard.

56. First, the present project is a hydro-electric one, it now appears. It does not involve the use of water for irrigation purposes in Israel-held territory, although it does take the water from the demilitarized zone. But a few months ago, or rather a few weeks ago, this same project was called by Israel and explained to the United Nations observers, as the Israel "northern irrigation project", irrigation, in this case, being its aim. Why has this apparent change in the purpose of the project been effected? Mr. Eban can perhaps give us the answer. He knows better than anyone else the real reasons for such a change.

57. Secondly, among many other projects now contemplated on the Jordan in that area there is one called the TVA on the Jordan, for which Mr. Eric Johnston flew to the Near East recently. This one also seems to be acquiring another name, "unified project" on the Jordan, but perhaps this is for reasons different from those that brought about the change in the name of the first project.

58. The two projects have this in common: they are both pushed with great haste and both are carried on largely with American money. Can these two projects, as they now stand, be integrated? They certainly cannot, and for the following evident reasons. The TVA, the whole length of its projected canals from the west of Lake Huleh down to the Jordan Kingdom, is an irrigation scheme. There is some hydro-electric power to be generated to the north of that point. The Israel project, as it now appears, is solely for hydro-electric purposes. So there is a difference of purpose in these two projects, which makes integration practically impossible.

59. Then the canals of the TVA start north of Lake Huleh at a height of over 200 metres above sea-level. The Israel project starts south of Huleh at an elevation of about 50 metres above sea-level. The starting and the termination points of the canals in the two projects, and the elevation of these canals, are different. It would appear physically impossible to make the two canals meet at any point or to integrate the two projects in that manner. Yet the two projects use the same waters which flow from north of Huleh, where the TVA starts, to the south of Huleh, where the Israel project diverts the river.

60. Thirdly, the TVA as a project is to be based on some kind of international and multilateral arrangement among all the countries of the Jordan area. The present Israeli project, in that respect, is a unilateral action in that Israel refuses to admit the need for prior international arrangements. The political-juridical bases of the two projects make them at variance.

61. The two projects, differing as they do in scope and purpose, physical set-up and political-juridical basis, cannot be, as they now appear to be, integrated. Yet Mr. Eban implied in his statement that they can be. Given these differences between the two projects, one of them has to be metamorphosed into two other new projects if they are ever to be integrated.

56. En premier lieu, il semble bien maintenant qu'il s'agisse de travaux hydro-électriques. Ces travaux ne visent pas l'utilisation d'eau à des fins d'irrigation dans le territoire occupé par Israël, encore qu'ils prélèvent l'eau de la zone démilitarisée. Mais, il y a quelques mois, ou plutôt quelques semaines, lorsqu'il expliquait les travaux aux observateurs des Nations Unies, l'Etat d'Israël leur donnait le nom de "travaux d'irrigation du nord", le but étant alors l'irrigation. Pourquoi a-t-on apporté ce changement apparent au but du projet? M. Eban peut sans doute répondre à cette question. Il connaît mieux que personne le motif véritable de cette modification.

57. En deuxième lieu, parmi beaucoup d'autres ouvrages prévus sur le Jourdain dans cette région, il en est un qu'on appelle la TVA du Jourdain et pour lequel M. Eric Johnston est allé récemment par avion dans le Proche-Orient. Cette entreprise a, semble-t-il, acquis un autre nom, celui de "travaux unifiés" du Jourdain; mais ce changement a des motifs très différents de ceux qui ont amené la modification du nom des autres travaux.

58. Les deux entreprises ont en commun deux particularités: leur réalisation est poussée très activement, et leur financement est assuré en grande partie au moyen de capitaux des Etats-Unis. Dans l'état actuel des choses, ces deux projets peuvent-ils être coordonnés? Certainement non, pour les raisons évidentes qui suivent. La TVA, sur tout le parcours de ses canaux futurs, depuis la rive occidentale du lac de Houlé jusqu'au Royaume de Jordanie, est un projet d'irrigation. Une usine hydro-électrique produira de l'énergie au nord de ce point. Il semble maintenant que l'entreprise israélienne ne prévoit que des travaux hydro-électriques. Il y a donc entre les deux entreprises une différence d'objectifs en raison de laquelle il est pratiquement impossible de les coordonner.

59. En outre, le point de départ des canaux de la TVA se trouve au nord du lac de Houlé, à plus de 200 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le point de départ de ceux de l'entreprise israélienne se trouve au sud de Houlé, à environ 50 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les points de départ et d'arrivée et l'altitude des canaux sont différents dans les deux entreprises. Il est matériellement impossible, semble-t-il, que les deux canaux se joignent ou que les deux projets soient coordonnés de cette manière. Et cependant, les deux entreprises utilisent les mêmes eaux qui coulent du nord de Houlé, où commencent les travaux de la TVA, au sud de Houlé où, dans l'entreprise israélienne, les eaux du fleuve sont détournées.

60. En troisième lieu, l'exécution des travaux de la TVA doit se fonder sur un accord international multilatéral que concluraient tous les pays de la région du Jourdain. A cet égard, l'entreprise israélienne actuelle constitue une action unilatérale, étant donné qu'Israël refuse d'admettre la nécessité d'arrangements internationaux préalables. Les fondements politiques et juridiques des deux entreprises les rendent tout à fait distinctes.

61. Dans les circonstances actuelles, il semble impossible de coordonner les deux entreprises, qui, comme on l'a vu, diffèrent par leur importance et leur objectif, par leur emplacement et par leurs fondements politiques et juridiques. Et cependant, dans sa déclaration, M. Eban suppose que cette coordination est possible. Etant donné ces différences entre les deux entreprises, il faudra, si l'on veut les coordonner, transformer l'une d'elles en deux entreprises nouvelles.

62. There is more to this which is of far greater importance. The waters of the Jordan can be taken to Israel-held territory from the Jordan at various points. They can also be taken to Syrian and Lebanese territory from the tributaries of the Jordan, and also from the Jordan itself, in the case of Syria. They can also be taken to the Hashemite Jordan Kingdom and to the south — they are the same waters. We have our plans concerning a part of these waters, but certainly we would not proceed to execute these plans except after prior agreement with those who are legitimately concerned in the matter. No unilateral action will be taken by Syria as long as the others concerned are really ready to implement agreements. The Israel representative told us that Syria's interest resided solely in denying water to Israel, that our attitude was one of obstruction. This is unfounded. There is at present much more land irrigated in Syrian territory from the Jordan to the south of Huleh and north of Tiberias than there is in Palestine. These are established rights. There are also other potential uses of Jordan water in southern Syria and elsewhere. So the Israel project is not the only constructive one that could be conceived of, as Mr. Eban would like us to think. In fact, it is the least constructive of all.

63. Mr. Eban said that the Buteiha farms in southern Syria, now irrigated from the Jordan, do not use — and I am giving this just as an example — more than 1.5 per cent of the waters, even if they are irrigated to the last inch. This statement is unfounded. The 6,000 acres of Buteiha now under irrigation could use about 15 per cent of these waters, which would not be available to Syria were the Israel project executed. Syria has a legal right, a right by usage and a claim both in the demilitarized zone for Syrian nationals and in Syrian territory, to say nothing of the potential uses of the Jordan waters. But these claims, as well as those of Israel, should remain at the present moment under the provisions of the Armistice Agreement.

64. There arises a very fundamental question for which an answer should be sought. What would happen if Israel were allowed to take away the waters of the Jordan river? To what purpose would it use these waters? That is a question to which no map — not even Mr. Eban's map — can provide the answer. The answer should be found in the many possibilities for the use of the Jordan waters in Israel-held territory. It should be found in Israel's haste to divert the river before any agreement takes place concerning the TVA or any other scheme, and to create a *fait accompli*. These circumstances provide a better answer than a map or mere oral explanations. Israel seeks, in all haste, to confront the world with such a *fait accompli* so that no project except its own various projects, declared or unavowed, can be realized. Once Israel has canalized the waters out of the demilitarized zone it can use them in the way it sees fit — for electricity and for irrigation. Even its present project may realize that double aim because when the canal gets to the immediate Tiberian watershed it will be at a height of 40 metres above sea level. Lake Tiberias lies 200 metres below sea level. The difference in altitude between the projected canal

62. Il y a d'autres aspects encore plus importants: Pour amener des eaux du Jourdain en territoire occupé par Israël, il est possible de les prélever, en plusieurs points du Jourdain. On peut aussi les amener en territoires syrien ou libanais depuis les affluents du Jourdain et aussi, dans le cas de la Syrie, depuis le Jourdain lui-même. On peut aussi les amener au Royaume hachémite de Jordanie et au sud — il s'agit des mêmes eaux. Nous avons établi des plans relatifs à l'utilisation d'une partie de ces eaux, mais nous ne commencerions certainement pas l'exécution des travaux avant d'avoir conclu au préalable un accord avec ceux qui ont un intérêt légitime dans cette question. La Syrie ne prendra pas de mesures unilatérales si les autres parties sont vraiment disposées à exécuter les accords. Le représentant d'Israël nous a dit que le seul intérêt de la Syrie consistait à refuser de l'eau à Israël et que la Syrie faisait de l'obstruction. Cette affirmation est gratuite. Il y a actuellement entre le sud du lac de Houlé et le nord du lac de Tibériade une superficie irriguée par le Jourdain plus étendue en Syrie qu'en Palestine. La Syrie a donc des droits acquis. Il y a aussi en Syrie méridionale et ailleurs d'autres possibilités concernant l'utilisation des eaux du Jourdain. Ainsi, le projet d'Israël n'est pas la seule entreprise constructive qui se puisse concevoir, comme M. Eban voudrait nous le faire croire. En fait, si on la compare aux autres projets de travaux, elle est la moins constructive.

63. Selon M. Eban, les exploitations agricoles de Buteiha, en Syrie méridionale, qui sont actuellement irriguées par les eaux du Jourdain, n'utilisent pas — et je cite cela simplement à titre d'exemple — plus de 1,5 pour 100 des eaux du fleuve même si elles sont intégralement irriguées. Cette déclaration n'est pas fondée. Les 6.000 acres de terrain qui sont actuellement irrigués à Buteiha pourraient utiliser 15 pour 100 environ des eaux du Jourdain. Or, la Syrie ne pourrait plus disposer d'un débit de cette importance si le projet d'Israël était exécuté. La Syrie a un droit juridique et coutumier et une revendication qui portent à la fois sur la zone démilitarisée, en raison des nationaux syriens qui s'y trouvent, et sur son propre territoire, sans parler des emplois possibles des eaux du Jourdain. Mais ces revendications, de même que celles d'Israël, doivent à l'heure actuelle demeurer dans le cadre des dispositions de la Convention d'armistice.

64. Il se pose, à ce propos, une question primordiale qui ne doit pas rester sans réponse. Qu'arriverait-il si l'on autorisait Israël à détourner les eaux du Jourdain? A quelles fins ce pays utiliserait-il ces eaux? Aucune carte — pas même celle de M. Eban — ne peut apporter de réponse à cette question. On pourra trouver cette réponse en se reportant aux nombreuses possibilités d'utilisation des eaux du Jourdain dans le territoire que détient Israël, ou encore en se souvenant de la hâte avec laquelle Israël veut détourner les eaux du fleuve avant même qu'un accord ne soit intervenu au sujet du plan de TVA ou d'un autre plan, pour créer ainsi un fait accompli. Cette attitude fournit une meilleure réponse que ne le ferait une carte ou de simples explications orales. Israël cherche à mettre sans délai le monde en face de ce fait accompli pour que seuls ses propres projets, avoués ou non, puissent être mis en œuvre. Une fois qu'Israël aurait détourné les eaux de la zone démilitarisée, ce pays pourrait les utiliser à sa convenance, soit pour l'électricité, soit pour l'irrigation. Même le plan actuel suffirait à assurer ce double objectif. Lorsque le canal atteindra le barrage tibérien, il sera à 40 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le lac de

and the shores of Lake Tiberias is, therefore, about 240 metres. The lands lying between the level of the canal and the level of the lake are so vast that probably more water, or as much water, would be needed to irrigate them in the summer than actually flows in the Jordan during that season.

65. In any of these cases — whether water is used for hydro-electric power or for irrigation, or for both — no water, or indeed very little water, would be left to flow to the demilitarized zone or to Syria. If water were used for irrigation very little or none would remain to flow to the Kingdom of Jordan by way of Tiberias. These possibilities are real, evident and imminent. Some of them, if realized, would render other possibilities of present use impossible in the future. Hence the haste of Israel to carry out its project by unilateral action and the unfounded assumption of Mr. Eban, to facilitate this, that his project could be, as it now appears, integrated with the TVA or other possible projects.

66. All these projects are in themselves, as I have said, irrelevant to the discussion except inasmuch as they fall within the purview of the Armistice Agreement. I had to speak about them only to the extent necessary to lay before the Council the information which would allow me to proceed therefrom to draw the following conclusions in respect of our present complaint and deliberations. My conclusions are the following:

67. First, the project as presented to the United Nations observers by the Israelis early in September, or as represented by the map and the contradictory statements of Mr. Eban, is being misrepresented in two ways: by untrue assertions, and by the withholding of some information.

68. Secondly, the Israel project, as it now appears, is not final. The waters, once channeled into Israel-held territory, can be used in various ways, to develop Israel irrigation schemes or to integrate their projects with the TVA by modifying the TVA in a way to suit the taste of Israel. In this case, more than in the case of the project as it now appears, less water would be left in the bed of the Jordan.

69. Thirdly, Syria has a claim both on the potential use of the waters and on existing acquired rights of irrigation. Mr. Eban said that the Syrian claim has been made in order to deny the waters to Israel. Syria's consent is a necessity to any project, whether that consent is based on the Armistice Agreement or on more general reasons deriving from our rights under the Agreement itself.

70. Fourthly, no arrangement can be discussed or arrived at unless the Armistice Agreement is fully implemented by the Security Council, and unless Syria's consent is given to any modifications of its rights, claims and position, as safeguarded by the Armistice Agreement. If the Armistice Agreement is not implemented, or if a decision is taken beyond its scope, then the confidence of the parties, required for arriving at some

Tibériade se trouve à 200 mètres au-dessous du niveau de la mer. La différence d'altitude entre le canal envisagé et les rives du lac de Tibériade est donc de 240 mètres. Les terres situées entre le niveau du canal et celui du lac sont si étendues qu'il faudrait sans doute, pour les irriguer pendant l'été, une quantité d'eau supérieure à celle qui coule dans le Jourdain pendant cette saison.

65. En tout cas, que les eaux soient utilisées pour l'obtention d'énergie hydro-électrique, pour l'irrigation, ou à ces deux fins, on arriverait au même résultat qui serait de priver d'eau la zone démilitarisée et la Syrie, ou de ne leur en laisser qu'une quantité infime. Si les eaux servent à l'irrigation, il n'en resterait plus guère pour s'écouler vers le Royaume de Jordanie par le lac de Tibériade. Telles sont les éventualités réelles, évidentes et imminentes. Si l'une de ces éventualités se réalisait, même partiellement, d'autres possibilités d'utilisation actuelle seraient encore supprimées pour l'avenir. C'est pourquoi les autorités d'Israël se hâtent de réaliser leur projet au moyen d'une action unilatérale; c'est également pour faciliter cette entreprise que M. Eban déclare, sans le moindre fondement, qu'il est possible, dans l'état actuel des choses, d'intégrer ce projet aux plans de TVA ou à tout autre programme.

66. Tous ces projets n'entrent dans le cadre de la discussion que dans la mesure où ils tombent sous le coup de la Convention d'armistice. C'est dans cette seule mesure que je suis amené à en parler et à donner au Conseil les renseignements qui me permettront de lui soumettre ensuite mes conclusions concernant notre plainte et nos délibérations actuelles. Mes conclusions sont les suivantes:

67. En premier lieu, le plan de travaux, tel qu'il a été présenté aux observateurs des Nations Unies par la délégation israélienne au début de septembre, ou tel que le représentent la carte et les déclarations contradictoires de M. Eban, est faux de deux manières: d'une part, parce qu'il contient des affirmations inexactes et, d'autre part, parce qu'il ne renferme pas certains renseignements.

68. En second lieu, le projet israélien, tel qu'il apparaît actuellement, n'est pas définitif. Les eaux, une fois détournées vers le territoire occupé par les Israéliens, pourront être utilisées de plusieurs manières: soit pour développer l'irrigation en territoire israélien, soit pour s'intégrer dans les plans de TVA modifiés au profit d'Israël. Dans ce cas, il resterait encore moins d'eau dans le lit du Jourdain qu'avec le plan tel qu'il est présenté actuellement.

69. En troisième lieu, la Syrie a des droits sur l'utilisation future des eaux du Jourdain et elle a des droits acquis en matière d'irrigation. M. Eban déclare que la revendication syrienne a été faite pour empêcher Israël de tirer profit des eaux. En fait, le consentement de la Syrie est nécessaire à la mise en œuvre de tout projet de travaux, que ce consentement soit accordé au titre de la Convention d'armistice ou pour des raisons d'ordre plus général découlant de nos droits consacrés par la Convention.

70. En quatrième lieu, il est impossible de discuter les termes d'un accord et d'aboutir si le Conseil de sécurité n'applique pas intégralement la Convention d'armistice et si la Syrie n'est pas amenée à donner son consentement à toute modification des droits, prétentions et position que la Convention d'armistice lui garantit. Si la Convention d'armistice n'est pas respectée ou si une décision intervient qui en dépasse la portée, la confiance

arrangement, will have almost completely vanished. The full and unequivocal implementation of the Armistice Agreement is a prior condition, *sine qua non*, to any possible arrangement among the multiplicity of possible arrangements concerning the waters.

71. Would the President like me to continue, or would he prefer to have a recess for a few minutes since I shall still require about forty-five minutes to complete my statement?

72. The PRESIDENT (*translated from French*): Meetings of the Security Council usually continue until 1 p.m. Thus the representative of Syria still has about an hour at his disposal. If the remainder of his statement does not take more than three quarters of an hour he can perhaps complete it at this meeting.

73. Mr. ZEINEDDINE (Syria) (*translated from French*): I suggested that the Council might take a short recess, but I am at the disposal of the President and am prepared to continue my statement.

74. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I submit, with respect, that it might be better to rest for five minutes and to continue afterwards.

75. The PRESIDENT (*translated from French*): I shall suspend the meeting for a few minutes.

The meeting was suspended at 12.00 noon and resumed at 12.10 p.m.

76. Mr. ZEINEDDINE (Syria): I should now like to speak about the moral aspect of the project.

77. Every time the Israel authorities want to take a unilateral action such as the one they are now taking, they come to the Security Council in the hope of developing here a moral justification for their action. We thus see Mr. Eban elaborating on the moral aspect of the present project. We therefore have to look at the project in its real moral light and not the one portrayed by the Israel authorities.

78. We have no objection to projects as such. We have in Syria a number of irrigation and hydro-electric projects in the course of execution or planning. The United States, the Soviet Union, Greece, Colombia, Chile and many other countries also have theirs. In Syria, as in other countries, we are utilizing our water resources as well as our money. Whenever a water course has international implications, we do not proceed to use these waters by unilateral action. We stop to find an arrangement suitable to all concerned and to obtain their consent. We are not, like the Israel authorities, trying to use an international river solely for our own purposes and ends, nor do we deny the right of other parties to give or withhold their consent when such consent is legitimate. We are not using the money of other peoples, as Israel is doing—money often obtained through pressure groups. The lands we irrigate are lands rightfully owned by the individuals and the country of which these individuals are citizens. Of the lands which may be irrigated in Israel-held territory under this or other projects more than 90 per cent have been confiscated from their Arab owners, who swarm around Palestine in numbers amounting to approximately a million destitute and uncompensated refugees. The accumulated toil of these refugees has gone to Israel in the form of farms, homes, roads and other useful works. When we carry out projects, we do not turn any area into wasteland, as the present Israeli

des parties, nécessaire pour arriver à une entente, disparaîtra presque complètement. L'application pleine et franche de la Convention d'armistice est la condition préalable, *sine qua non*, de tout accord susceptible d'être conclu parmi la multiplicité des accords qu'il est possible de conclure au sujet des eaux.

71. Le Président désire-t-il que je continue ou préfère-t-il suspendre la séance pendant quelques minutes, car il me faudra encore quarante-cinq minutes environ pour terminer ma déclaration?

72. Le PRESIDENT: Les réunions du Conseil se prolongent d'habitude jusqu'à 13 heures. Le représentant de la Syrie dispose donc d'une heure encore environ; si la fin de son exposé ne prend pas plus de trois quarts d'heure, il pourrait peut-être terminer durant la présente séance.

73. M. ZEINEDDINE (Syrie): Je suggérerais au Conseil de suspendre quelques minutes cette séance; mais je suis à la disposition du Président, et je peux continuer mon exposé.

74. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Qu'il me soit permis de faire observer que nous ferions mieux de nous reposer cinq minutes et de continuer ensuite.

75. Le PRESIDENT: Je suspendrai donc cette séance pour quelques instants.

La séance est suspendue à 12 heures et reprise à 12 h. 10.

76. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais parler maintenant de l'aspect moral du projet.

77. Chaque fois que les autorités d'Israël veulent prendre une mesure unilatérale telle que celle qu'elles prennent maintenant, elles s'adressent au Conseil de sécurité dans l'espoir d'obtenir une sanction morale pour leurs actes. C'est ainsi que nous voyons M. Eban développer l'aspect moral du projet actuel. Il nous faut donc considérer le projet sous son aspect moral réel, et non sous celui que les autorités d'Israël s'efforcent de lui donner.

78. Nous n'avons pas d'objection de principe contre les travaux en eux-mêmes. En Syrie, nous avons entrepris ou préparé un certain nombre de grands travaux d'irrigation et d'équipement hydro-électriques. Les Etats-Unis, l'Union soviétique, la Grèce, la Colombie, le Chili et d'autres pays ont les leurs. En Syrie, comme dans d'autres pays, nous utilisons nos propres ressources hydrauliques et nos propres ressources financières. Chaque fois qu'un cours d'eau présente un caractère international, nous ne décidons pas unilatéralement d'utiliser ses eaux à notre convenance. Nous attendons d'avoir conclu un accord qui convienne à toutes les parties intéressées et nous obtenons leur assentiment. Nous ne cherchons pas, comme le font les autorités d'Israël, à utiliser un fleuve international à nos seules fins, et nous ne dénions pas aux autres parties le droit de donner ou de refuser leur assentiment, chaque fois que cet assentiment est de droit. Nous n'employons pas l'argent d'autres peuples, comme le fait Israël, un argent qu'il obtient souvent au moyen de pressions exercées par certains groupements. Les terres que nous irriguons appartiennent de droit à leurs propriétaires et au pays dont ils sont les ressortissants. Sur le territoire occupé par Israël, les terres qui, dans le cadre du projet actuel ou d'autres projets semblables, bénéficieraient de l'irrigation ont été, dans une proportion supérieure à 90 pour 100, confisquées à leurs propriétaires arabes; ceux-ci, au nombre de près d'un million, mènent main-

project will do in the demilitarized zone and in Syrian territory if it is realized. We are not driving the rightful owners of such areas from their homes under any pretext, such as the restoration of civilian life. We are not, like Israel, trying to carry out projects to thwart other more beneficial ones.

79. Let Israel therefore not invoke morals. The lessons that Israel has to give are the ones to be avoided, for they can only be drawn from actions of an immoral nature, unjust actions which do not contribute to peaceful and normal development. They indicate an irresponsible state of mind in international issues, which from greed can lead only to expansion, aggression and trouble. If this Israel state of mind is encouraged, instead of putting an end to the Palestine question, it will start it all over again.

80. That is the moral that can be deduced.

81. Let me now speak about Syria's right to consent and the so-called Syrian veto mentioned in the Israel statement. Mr. Eban spoke at some length about a so-called Syrian veto, as if Syria were a great Power with a permanent seat in the Security Council. Here again he resorted to rhetorical and propaganda effects to sustain an untenable thesis. The principle of the unanimity of the Big Five is a provision of the Charter which applies even to cases in which one of them is not directly involved. It is a rule of an organized co-operative body. The consent of Syria in the present issue is not a matter of voting; it is obviously a matter of the consent of a party to an agreement when the conduct of each of the parties is a consideration for the other. The question is by no means a question of veto. It is a question of the right of consent and agreement of two parties to an international contract, as opposed to a unilateral breach of an agreement and as opposed also to the contention that the conclusion of new arrangements does not require the consent of the other side to the agreement. In the light of these facts, the Israel assertions about the Syrian veto appear to be really one-sided and absurd.

82. Israel seeks to modify the military objects of the Agreement, its very *raison d'être*, admitting no objection from our side and, therefore, recognizing no need for our consent.

83. Israel seeks to alter our rights, claims and positions as safeguarded by the Agreement, which are also its very *raison d'être*, and it seeks to alter them without our consent.

84. Israel opposes its authority to that of the United Nations Chief of Staff, whose authority is essentially derived from the Armistice Agreement which is based on the consent of the interested parties and should not therefore be modified except by the consent of the two sides.

85. Israel gives its own interpretation to the provisions of the Agreement for the restoration of normal civilian life, in violation of the text of the Agreement, the

tenant, aux frontières de la Palestine, une vie misérable de réfugiés dépouillés sans compensation de tous leurs biens. Les biens accumulés par le travail de ces réfugiés sont allés à Israël sous forme de fermes, de maisons, de routes et d'autres travaux utiles. Nous ne transformons aucun territoire en désert, comme ce serait le cas dans la zone démilitarisée et en territoire syrien si le projet israélien actuel était réalisé. Nous ne chassons pas de leurs maisons les propriétaires légitimes de ces terrains sous de fallacieux prétextes tels que le rétablissement de la vie civile. Nous ne cherchons pas, comme les autorités d'Israël, à contrecarrer d'autres projets plus productifs encore.

79. Qu'Israël n'invoque donc pas la morale. Les leçons qu'Israël peut donner sont celles qu'il faut éviter parce qu'elles ne peuvent provenir que d'actions immorales, d'actions injustes qui ne contribuent pas à rétablir la paix ni une situation internationale normale. Elles traduisent un manque total du sens des responsabilités internationales, elles prouvent que l'avidité ne peut mener qu'à l'expansion, à l'agression et à des difficultés de toutes sortes. Au lieu de mettre fin à la question palestinienne, cet état d'esprit, s'il est encouragé, obligerait à tout recommencer depuis le début.

80. Telle est la morale que l'on peut tirer de cette situation.

81. J'aimerais parler maintenant du droit qu'a la Syrie de donner son accord et du prétendu "veto" mentionné dans la déclaration d'Israël. M. Eban a parlé assez longtemps du prétendu veto de la Syrie, comme si la Syrie était une grande Puissance disposant d'un siège permanent au Conseil de sécurité. Là encore, il a eu recours à des effets de rhétorique et de propagande pour défendre une thèse insoutenable. Le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances, énoncé par la Charte, s'applique même lorsque l'une de ces Puissances n'est pas directement intéressée. C'est une règle qui vaut pour une assemblée organisée. Dans le cas présent, le consentement de la Syrie n'implique pas un vote; il s'agit simplement du consentement d'une partie à un accord, d'un cas où l'attitude de chacune des deux parties préoccupe justement l'autre partie. Il n'est nullement question de veto. Il est question du droit de donner son accord, que possède toute partie à un contrat international, par opposition à la rupture unilatérale d'un accord, par opposition aussi à l'assertion selon laquelle de nouveaux arrangements peuvent être pris sans l'assentiment de l'autre partie à l'accord. Compte tenu de ces faits, les assertions d'Israël au sujet du veto de la Syrie prennent vraiment un aspect unilatéral et absurde.

82. Israël cherche à modifier les objectifs militaires de la Convention d'armistice, sa raison d'être même, n'admettant aucune objection de notre part et, partant, ne reconnaissant pas la nécessité de notre assentiment.

83. Israël cherche à modifier nos droits, prétentions et position, tels que la Convention les sauvegarde, et qui sont aussi sa raison d'être, et il cherche à les modifier sans notre assentiment.

84. Israël oppose sa propre autorité à celle du Chef d'état-major des Nations Unies, dont l'autorité procède essentiellement de la Convention d'armistice, laquelle est fondée sur l'assentiment des deux parties intéressées et ne devrait donc pas être modifiée, sauf si les deux parties sont d'accord.

85. Israël interprète à sa manière les dispositions de la Convention relatives au rétablissement de la vie civile normale, contrairement au texte de la Convention, de

explanatory note of Dr. Bunche and the decisions of the United Nations Chief of Staff.

86. Israel disposes of, or puts under its control, territory and resources as if it had sovereign rights over them, in spite of the fact that no right to such disposition or the exercise of acts of sovereignty has been admitted either by Syria or by the Security Council.

87. Israel discards international agreements and refuses to consider itself as bound by the obligations assumed by the Government of Palestine concerning the Jordan River. Yet Israel reverts to a doubtful administrative act of the Government of Palestine concerning the so-called concession of the Israel company when the status of the demilitarized zone does not put that zone under Palestinian administration or legislation, but puts it at present under a special status, a special régime, described in article V of the Armistice Agreement. Israel confronts us with an international and internal administrative act, but refuses to submit when international agreements are contrary to its wishes. Israel hides behind the company which acts as an Israel agency under the authority of Israel, and then goes into the zone to deal with individuals to the exclusion of Syria, the other party to the agreement which created the demilitarized zone and to the whole set-up of juridical international arrangements concerning the zone, its inhabitants and its status.

88. By reason of the Armistice Agreement, the situation may not be modified until other arrangements are made. If Israel wants to modify the agreements and their objectives in the proper manner, it should follow the procedure which expressly provides for the revision of the Agreement under article VIII, instead of trying to modify it by unilateral and unjustified actions.

89. If the Agreement is to be interpreted in any of the issues, the interpretation should take place not unilaterally, but in accordance with the provisions of article VII, paragraph 8 of the Agreement, which provides for that interpretation.

90. In all of these closely inter-related obligations under the Agreement, the consent of Syria, the other party to the Agreement, as well as the consent of Israel, are both essential. The question is not one of individual rights but is totally of an international nature, in the sense that no element of the Agreement could be properly divorced from the others and none of the issues involved could be properly separated.

91. This being the case, Israel seeks to deform and denature the authority of the United Nations Chief of Staff with a view to substituting for it an authority of its own which it does not possess.

92. Israel, as we have seen, wants to avoid the Armistice Agreement in practically all its aspects, which explains its denial of any need for Syrian consent. It has, however, special difficulty with the authority of the United Nations Chief of Staff based on that Agreement, and therefore seeks to denature it.

93. The authority of the United Nations Chief of Staff is clear. We have explained in our previous statement how the United Nations Chief of Staff has a triple capacity: presiding over and casting a determining vote in the Mixed Armistice Commission,

la note explicative de M. Bunche et des décisions du Chef d'état-major.

86. Israël dispose de certaines terres et de certains biens, ou place ces terres et ces biens sous son contrôle, comme s'il avait sur eux des droits souverains, bien que ni la Syrie ni le Conseil de sécurité ne lui aient reconnu le droit d'en disposer ou de faire autrement acte de souveraineté.

87. Israël rejette les accords internationaux et refuse de se considérer comme lié par les obligations que le Gouvernement de la Palestine a contractées au sujet du Jourdain. Et pourtant, Israël invoque une action administrative douteuse du Gouvernement de la Palestine concernant la prétendue concession accordée à la société israélienne, alors que le statut de la zone démilitarisée ne place pas celle-ci sous l'administration ou la législation palestinienne, puisqu'il s'agit d'un nouveau statut spécial, un régime particulier défini à l'article V de la Convention d'armistice. Israël nous oppose une décision administrative d'ordre à la fois international et intérieur, mais refuse d'obtempérer lorsque les accords internationaux lui sont contraires. Sous le couvert de cette société qui agit en tant qu'organisme israélien placé sous l'autorité d'Israël, le Gouvernement israélien pénètre dans la zone en vue de conclure des accords avec des particuliers excluant la Syrie, qui est l'autre partie à la Convention portant création de la zone démilitarisée, et agissant aussi au mépris de l'ensemble des accords internationaux relatifs à ladite zone, à ses habitants et à son statut.

88. En raison de la Convention d'armistice, la situation ne peut être modifiée avant que d'autres dispositions ne soient prises. Si le Gouvernement d'Israël veut modifier régulièrement les conventions et leurs objectifs, il devrait se conformer à la procédure prévue à l'article VIII pour la révision de la Convention, et non pas essayer de le faire par des mesures unilatérales et injustifiées.

89. S'il faut, en cas de différend, interpréter l'une quelconque des dispositions de la Convention, cette interprétation ne doit pas être unilatérale, mais se conformer aux dispositions du paragraphe 8 de l'article VII, qui concerne l'interprétation de la Convention.

90. Pour chacune de ces obligations, qui sont étroitement liées les unes aux autres, le consentement de la Syrie, qui est l'autre partie à la Convention, est aussi indispensable que celui d'Israël. La question n'est pas une question de droits individuels, mais présente sous tous ses aspects un caractère international, en ce sens qu'aucun des éléments de la Convention ne peut être dissocié des autres et qu'aucun des problèmes soulevés ne peut être considéré isolément.

91. Ainsi, Israël cherche à déformer et à dénaturer l'autorité du Chef d'état-major des Nations Unies dans l'espoir de lui substituer une autorité qui serait la sienne propre et qu'il ne détient pas.

92. Comme nous l'avons vu, Israël veut tourner presque toutes les dispositions de la Convention d'armistice, ce qui explique pourquoi il fait fi du consentement de la Syrie. Mais Israël rencontre une difficulté particulière en ce qui concerne l'autorité du Chef d'état-major des Nations Unies fondée sur cette convention, et il cherche à la dénaturer.

93. L'autorité du Chef d'état-major des Nations Unies est incontestable. Nous avons, dans notre intervention précédente, précisé la triple fonction du Chef d'état-major: présider la Commission mixte d'armistice où il a voix prépondérante, exercer ses attributions spé-

exercising his special functions under article V of the Armistice Agreement which makes him responsible for its implementation, and commanding the truce supervision observers. He is, therefore, the pivot on which the whole local international machinery works to keep the armistice and he is the central piece of that machinery, connecting its various parts. Now Israel is trying to knock out that pivot so that the machinery may become ineffective or collapse, thus opening the way to Israel unilateral actions. The United Nations Chief of Staff does not directly administer the demilitarized zone, nor does Israel, Syria or the Security Council. The Palestine Government does not administer it anymore. The administration of the zone, in accordance with the Agreement and Mr. Bunche's letter, is organized on a local basis within the demilitarized zone.

94. We have seen that the real authority of the United Nations Chief of Staff is utterly disliked by Israel. Therefore, Israel sought to destroy it by two means: it holds that his authority is limited to what each of the sides, at every stage of the implementation of the Agreement, concedes to him; it also maintains, as we have seen, that his actions are inconsistent. This reasoning has been proved to be absurd by the exchange of notes between General Bennike and Mr. Sharett as well as by the discussions in the Council.

95. Now Israel tries to denature his authority and to form an almost new and altogether unfounded conception of it. It is now trying to introduce a theory whereby the real and existing authority of the United Nations Chief of Staff under the Armistice Agreement would be replaced by a theoretical one. He is not to be responsible for the implementation of article V on his own authority, but he would become the custodian of the rights of Syria and the Arabs, without becoming the custodian of the rights of the Israel authorities and the Israelis. This notion of his being a custodian has no basis whatsoever in the provisions of the Agreement or in Mr. Bunche's letter.

96. Its absurdity becomes more glaring when we look into the inherent contradiction in that notion. It seems, from the Israel statements that the United Nations Chief of Staff would be a strange, one-sided custodian, in the sense that he could preserve, exercise or dispose of Arab rights, claims and positions but not those of the Israelis and Israel. Once such an Israel view of the authority of the Chief of Staff was recognized, then he would be supposed to deal with Israel without the consent of those concerned. He would become a kind of mandatory agent without the consent of those he would represent.

97. This custodial theory is not new to the Israel way of thinking and acting. That Government applies it to the Arab refugees in Palestine; an Israel custodian of refugee property is designated and authorized to dispose of that property in favour of Israel authorities, companies and individuals.

98. The present trend in Israel thinking is based on the assumption that what is being done illegitimately in Israel-held territory should also be done even in the

ciales en vertu de l'article V de la Convention qui le rend responsable de l'exécution dudit instrument et, enfin, commander les observateurs chargés de la surveillance de la trêve. Le Chef d'état-major est donc le pivot de l'ensemble du mécanisme international que l'on a mis en place dans la région pour assurer le respect de la Convention d'armistice; il est au centre même de ce mécanisme, et il assure la liaison entre les divers éléments. Israël essaie maintenant de détruire ce pivot pour neutraliser le mécanisme ou même le détruire, ce qui ouvrirait la voie aux actes unilatéraux de ce pays. Le Chef d'état-major des Nations Unies n'administre pas directement la zone démilitarisée, pas plus qu'Israël, la Syrie ou le Conseil de sécurité, ou encore le Gouvernement palestinien. Conformément à la Convention d'armistice et à la lettre de M. Bunche, l'administration de la zone démilitarisée est organisée sur une base locale à l'intérieur même de cette zone.

94. Nous avons vu qu'Israël est très hostile à tout pouvoir réel du Chef d'état-major des Nations Unies. C'est pourquoi ce pays essaie de le détruire de deux façons: il prétend d'abord que l'autorité du Chef d'état-major se limite aux pouvoirs que chacune des parties lui accorde, aux différents stades de l'exécution de la Convention; il affirme ensuite, comme nous l'avons vu, que les mesures prises par le Chef d'état-major manquent de cohérence. L'échange de notes entre le général Bennike et M. Sharett, comme les débats du Conseil, ont prouvé que ce raisonnement est absurde.

95. Aujourd'hui, Israël essaie de dénaturer l'autorité du Chef d'état-major et d'en présenter une conception différente, sans aucun fondement. Il semble que ce pays cherche maintenant à élaborer une théorie qui permettrait de substituer à l'autorité réelle que détient actuellement le Chef d'état-major des Nations Unies en vertu de la Convention d'armistice un pouvoir purement théorique. Il ne serait pas chargé d'assurer de sa propre autorité la mise en œuvre de l'article V, mais deviendrait le gardien des droits de la Syrie et des Arabes sans être le gardien des droits des autorités d'Israël et des Israéliens. Cette conception du Chef d'état-major comme un gardien n'a aucune espèce de fondement dans les dispositions de la Convention, non plus que dans la lettre de M. Bunche.

96. L'absurdité de cette conception apparaît d'autant plus éclatante quand on s'aperçoit qu'elle comporte une inhérente contradiction. D'après les explications fournies par le représentant d'Israël, il semble que le Chef d'état-major serait un gardien étrange et partial, puisqu'il pourrait protéger, faire valoir ou abandonner les droits, prétentions et position des Arabes, mais non ceux des Israéliens et d'Israël. Si l'on admettait cette conception israélienne des fonctions du Chef d'état-major, il serait censé traiter avec Israël sans l'accord de ceux au nom desquels il traiterait. Il deviendrait une sorte de mandataire officiel sans le consentement de ceux qu'il représenterait.

97. Cette doctrine, qui en ferait un gardien ou un séquestre, n'a rien de nouveau dans la théorie ni dans la pratique israéliennes. Le Gouvernement d'Israël l'applique aux réfugiés arabes de Palestine; un séquestre israélien des biens des réfugiés a été désigné, et il est autorisé à disposer de ces biens en faveur des autorités, des sociétés ou des personnes privées israéliennes.

98. La tendance actuelle de la théorie israélienne se fonde sur l'hypothèse que ce qui se fait de manière illégitime dans le territoire occupé par Israël doit aussi

demilitarized zone so as to serve, in either case, the interests of Israel.

99. Yet this cannot be done in the demilitarized zone. It has its own special status, as provided by mutual consent between Syria and the Israel authorities. The authority of the United Nations Chief of Staff should be kept intact and should not be replaced or denatured by any such notion as that which we have seen.

100. Allow me now to speak about the military implications of the present situation and how these military implications are connected with the so-called restoration of civilian life.

101. In my statement at the 633rd meeting of the Council, I took the opportunity of presenting the foundation, scope and contents of the Syrian complaint. Mr. Eban, in his statement, however, attempted to distort this complaint and to bring into the debate extraneous issues. Therefore, we again find it necessary to refer to and develop some considerations which we put forward in our previous statement about the military aspects of the question. While doing so, I will also refute the allegations of the Israel representative concerning the military aspects and whatever other allegations he made which I have not yet dealt with.

102. The status of the demilitarized zone has been determined by article V and other articles of the Armistice Agreement; it consists of the following basic elements.

103. First, military or para-military forces of both sides, as well as forces controlled by either of the two sides, are excluded from the zone.

104. Secondly, the zone should be kept as an entity, in order to fulfil its main purpose — separating the two sides and reducing friction to a minimum. This provision of article V is naturally construed in relation with other provisions of the Agreement such as those which safeguard the rights and positions of the two parties and those which ensure under article I, the respect of the right of each party to its security from fear of attack by the armed forces of the other.

105. Thirdly, owing to the fact that the question of sovereignty and general questions of jurisdiction, administration, citizenship and the like have been held in abeyance under the Armistice, and that no disposition of territory has taken place in favour of either of the two sides, the zone has been administered on a purely local basis.

106. Fourthly, the local administration was to be undertaken by the villages and settlements. No Israel or Syrian authority, therefore, should in any way affect the administration of the zone. No administrative or legislative measure either of Syria, Palestine, or the Israel authorities is applicable to the zone. The police are local and should not be, in any way, attached to the Israel or Syrian police. The United Nations Chief of Staff has a supervisory power but he has no direct power of administration over the demilitarized area.

se faire même dans la zone démilitarisée, puisque, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de pratiques favorables aux intérêts d'Israël.

99. Et pourtant cette méthode ne peut s'appliquer dans la zone démilitarisée. Cette zone a un statut spécial déterminé par accord mutuel entre la Syrie et les autorités israéliennes. Les fonctions du Chef d'état-major doivent demeurer sans changement; il ne faut ni leur substituer un autre mandat, ni en dénaturer le caractère par des conceptions comme celle que nous venons d'examiner.

100. Permettez-moi maintenant de parler des incidences militaires de la situation actuelle et de la manière dont ces incidences militaires se rattachent au prétendu retour à la vie civile.

101. Dans la déclaration que j'ai faite à la 633ème séance du Conseil, j'ai saisi l'occasion d'exposer les fondements, la portée et la teneur de la plainte syrienne. Cependant, M. Eban, dans sa déclaration, a tenté de dénaturer cette plainte et d'introduire dans le débat des éléments étrangers. C'est pourquoi nous estimons de nouveau nécessaire de rappeler et de développer certaines considérations déjà signalées dans notre précédente déclaration au sujet des aspects militaires de la question. Ce faisant, je réfuterai les allégations du représentant d'Israël qui tendent à présenter sous un faux jour les aspects militaires de la situation et, en même temps, toutes les autres allégations qu'il a avancées et dont je n'ai pas encore parlé jusqu'à présent.

102. Le statut de la zone démilitarisée a été défini par l'article V et par d'autres articles de la Convention d'armistice; il comprend les éléments essentiels suivants.

103. Premièrement, les forces militaires ou paramilitaires des deux parties sont exclues de cette zone, ainsi que les forces placées sous l'autorité de l'une des deux parties en cause.

104. Deuxièmement, la zone doit être conservée dans son intégrité, en vue de remplir sa fonction principale, qui est de séparer les deux parties et de réduire au minimum les possibilités de friction. Cette disposition de l'article V doit naturellement être envisagée en rapport avec d'autres dispositions de la Convention, telles que celles qui sauvegardent les droits et la position des deux parties et celles qui assurent, en vertu de l'article premier, le respect du droit de chaque partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces armées de l'autre partie.

105. Troisièmement, étant donné que la question de la souveraineté et les problèmes généraux de juridiction, d'administration, de citoyenneté, etc., ont été laissés en suspens par la Convention actuelle, et qu'aucune des deux parties en présence n'a bénéficié d'un avantage territorial, l'administration de la zone a été établie sur un plan purement local.

106. Quatrièmement, l'administration locale devait être confiée aux villages et aux *settlements*. Aucune autorité israélienne ou syrienne ne devrait donc influencer de quelque façon sur l'administration de la zone. Aucune mesure administrative ou législative prise soit par la Syrie, soit par la Palestine, soit par les autorités israéliennes, n'est applicable à cette zone. Les forces de police ont un caractère local et ne devraient en aucune façon être rattachées à la police israélienne ou syrienne. Le Chef d'état-major des Nations Unies dispose d'un pouvoir de surveillance, mais il n'a pas de pouvoir direct d'administration sur la région démilitarisée.

107. Fifthly, the United Nations Chief of Staff has the responsibility to implement article V, a responsibility which was given to him under the Armistice by common consent of the two sides.

108. The status of the demilitarized zone derives from the principal text of article V and other provisions of the Agreement. These texts have been rendered more explicit by Mr. Bunche's letter which is governed by the text of the Agreement and should be understood as a comment on it.

109. Mr. Bunche's letter is well known and I have quoted it here *inter alia* so as to put it before the Council. However, in order to avoid any loss of time, I will simply refer to some opinions that have already been expressed at previous debates. I do so only to give an indication of the mode of thinking.

110. In commenting on the special administrative status of the demilitarized zone, the United States representative in the Council stated his opinion on 16 May 1951 [546th meeting]. Sir Gladwyn Jebb, on behalf of the United Kingdom, also stated his opinion at that time.

111. The tenth, eleventh and twelfth paragraphs of the decision of 18 May 1951, inasmuch as they are relevant to the present situation, seem to have been forgotten by Mr. Eban. In fact, he tried to avoid the decisions and recalled only opinions expressed in the discussion, although opinions may vary.

112. It is evident, therefore, that the demilitarized zone has its own administration and does not in any respect whatsoever fall under any national jurisdiction and administration, or administrative and legislative measures coming from beyond the zone. Its civilian life is to be restored and run locally, according to its own status. The United Nations Chief of Staff has a supervisory power. Both sides have the power to consent or object to any changes made in both the military and civilian status of the zone, a status which they established by their agreements, and assumed an equal and mutual obligation to respect. Thus, neither side to the Agreement can in any way exercise any of the attributes of administration or sovereignty. Only by respecting the status of the demilitarized zone can it be maintained as a buffer between the two sides while the claims, rights and positions of both sides are safeguarded until an arrangement is arrived at within or beyond the armistice. This naturally excludes any unilateral action. On all these matters, the duties and obligations of the two sides are of equal validity and value. Israel has no right in that respect which Syria does not have, nor can Syria claim any right which it denies to Israel. We do not deny the right of Israel to object or consent to any action we might see fit to take with regard to that zone.

113. Both Syria and Israel, as two sides to an agreement, are guardians of that agreement. Any unilateral change to be undertaken by one side may bring forth an objection of the other side. Indeed it is the duty of the other side to denounce any unilateral action. That duty is based on the need and will to keep the Agreement and implement it.

107. Cinquièmement, le Chef d'état-major des Nations Unies a la responsabilité de mettre en œuvre l'article V, responsabilité qui lui a été confiée en vertu de la Convention d'armistice par les deux parties agissant par consentement mutuel.

108. Le statut de la zone démilitarisée dérive du texte principal de l'article V, ainsi que d'autres dispositions de la Convention. Ces textes ont été rendus plus explicites par la lettre de M. Bunche, qui s'inspire du texte de la Convention et devrait être comprise comme un commentaire de ce texte.

109. La lettre de M. Bunche est bien connue, et je ne l'ai mentionnée ici qu'en passant pour la rappeler au Conseil. Cependant, afin d'éviter toute perte de temps, je mentionnerai simplement certains avis qui ont déjà été exprimés au cours des discussions précédentes. Je ne le fais que pour mettre en lumière certaine façon de raisonner.

110. En parlant du statut administratif spécial de la zone démilitarisée, le représentant des États-Unis a exposé son opinion au Conseil le 16 mai 1951 [546ème séance]. Sir Gladwyn Jebb, au nom du Royaume-Uni, a également donné son avis au cours de la même séance.

111. Il semble que M. Eban ait oublié les dixième, onzième et douzième paragraphes de la décision du 18 mai 1951, dans la mesure où ils s'appliquent à la situation actuelle. En fait, M. Eban a cherché à éviter cette décision et n'a rappelé que des opinions exprimées au cours de la discussion, bien qu'une opinion puisse varier.

112. Il est donc évident que la zone démilitarisée possède sa propre administration et ne relève en aucune façon d'une juridiction ou d'une administration nationales; aucune mesure administrative ou juridique ordonnée de l'extérieur ne s'applique à cette zone. Conformément à son statut, il faut que la vie civile y soit rétablie et administrée par les autorités locales. Le Chef d'état-major dispose d'un droit de surveillance. Les deux parties ont le droit de donner leur accord ou de s'opposer à toute modification apportée au statut militaire et civil de la zone, statut qu'elles ont établi d'un commun accord et qu'elles ont pris l'engagement mutuel de respecter. Ainsi, ni l'une ni l'autre des deux parties à la Convention n'a le droit d'exercer dans la zone aucune attribution administrative ou souveraine. La zone démilitarisée ne pourra continuer à jouer son rôle de tampon entre les deux parties que si son statut est respecté, et c'est à cette seule condition que les droits, prétentions et position des deux parties seront garantis tant qu'un arrangement n'aura pas été conclu dans le cadre de l'armistice ou en dehors de l'armistice. Cela exclut évidemment toute action unilatérale. Sur tous ces points, les devoirs et les obligations des deux parties ont une validité et une valeur égales. A cet égard, Israël ne possède aucun droit que la Syrie ne possède pas, et la Syrie ne peut revendiquer aucun droit qui serait refusé à Israël. Nous ne nions pas qu'Israël ait le droit de s'opposer ou de donner son accord à toute mesure que nous voudrions prendre touchant cette zone.

113. La Syrie et Israël, en tant que parties à la Convention, sont tenus d'en assurer l'application. Toute modification unilatérale que voudrait apporter l'une des parties peut soulever une objection de l'autre partie. L'autre partie est même tenue de dénoncer toute action unilatérale. Ce devoir est fondé sur la nécessité et le désir de maintenir la Convention et de la mettre en œuvre.

114. The Agreement itself provides for its proper interpretation and its possible modification by the methods established in Articles VII and VIII. The armistice thus freezes the situation on the front until such times as the common and mutual consent of the two sides alters it.

115. Why did Syria intervene in the present case? If we were to heed Mr. Eban we would have no right to intervene as a party to the Agreement. According to him our attitude is one of obstruction. But obstruction to unilateral and unwarranted actions is a laudable duty and an endeavour to maintain the armistice. We intervened for positive reasons mentioned in our previous statement. Such reasons include, among others, the preservation of the status of the zone and its military functions, as well as the rights and claims that have been safeguarded in the Agreement itself. We have thus intervened to keep the military situation intact as the armistice has established it.

116. Mr. Eban avoided many of these points. He went ahead to refer to general military questions not controlled by the Armistice Agreement, such as measures which may allow Israel "to wage a successful war". Such general measures as training more troops, building up armaments, establishing industries for increasing the military potential, and the like, are not under discussion. Israel is taking such measures to enable it to wage a successful war. We did not bring a complaint on this basis.

117. The main points of the issue are those actions within the demilitarized zone or based on the zone, unified in their processes and effects, which unilaterally change the military situation established by the armistice and affect rights safeguarded by that armistice.

118. Mr. Eban told us that the armed forces of either side were forbidden to enter the zone. But armed forces controlled by Israel are in the zone, forces of the police, agricultural command and other formations. Israel indeed cannot undertake the works in the demilitarized zone without the use of such forces.

119. Mr. Eban then went on to explain further how the Israel activity was militarily beneficial for the purpose of the armistice. He maintained that instead of having the river as the only obstacle in the demilitarized zone, Israel, by digging canals, would be increasing the number of obstacles. The real existing obstacle, however, is the water in the bed of the river in the demilitarized zone, and that is now to be diverted.

120. Some questions about the canals arise. By whom, where and for what purpose are these canals being dug, and who would control them and the flow of the waters in them? Mr. Eban avoided all these questions. It is evident from General Bennike's report and from our statement that these are questions which must really be dealt with.

121. The diversion of the waters from the river bed in the demilitarized zone and the control of the waters and canals by Israel, would have from a military point of view, the effects which we mentioned in our previous statement and which may now be briefly recalled so as

114. Les articles VII et VIII de la Convention prévoient comment il faut interpréter celle-ci et quelles sont les mesures à prendre en vue de sa modification éventuelle. Ainsi, l'armistice cristallise la situation sur le front jusqu'à ce que les deux parties se soient mises pleinement d'accord pour le modifier.

115. Pourquoi la Syrie est-elle intervenue dans le cas présent? A en croire M. Eban, nous n'aurions pas le droit d'intervenir en tant que partie à la Convention. D'après lui, nous ferions de l'obstruction. Mais faire obstruction à une action unilatérale et injustifiée, c'est un devoir, une action louable qui naît du désir de maintenir la Convention. Nous sommes intervenus pour des raisons positives, dont nous avons fait état dans notre déclaration précédente. Ces raisons comprennent notamment le souci de maintenir le statut de la zone et son rôle militaire, ainsi que les droits et prétentions qui ont été garantis par la Convention elle-même. Nous sommes donc intervenus pour maintenir intacte la situation militaire qu'a fixée la Convention d'armistice.

116. M. Eban a éludé bon nombre de ces considérations. Il a fait état de questions militaires de caractère général auxquelles la Convention d'armistice ne s'applique pas, telles que les mesures qui permettraient à Israël "de faire la guerre avec succès". Il n'est pas question aujourd'hui de mesures générales telles que la préparation militaire de nouvelles unités, l'augmentation des armements, l'établissement d'industries propres à augmenter le potentiel militaire, etc. Israël prend de telles mesures pour pouvoir mener la guerre avec succès. Ce n'est pas là l'objet de notre plainte.

117. Le débat d'aujourd'hui porte sur les mesures prises à l'intérieur de la zone démilitarisée ou à partir de cette zone, mesures dont l'exécution et les effets tendent au même but, qui modifient unilatéralement la situation militaire établie par l'armistice et qui portent atteinte aux droits garantis par l'armistice.

118. M. Eban nous a dit que les forces armées des deux parties n'avaient pas le droit de pénétrer dans la zone. Or, des forces armées dépendant d'Israël se trouvent dans la zone, des forces de police, des unités du commandement agricole et d'autres formations. En fait, Israël ne peut pas entreprendre de travaux dans la zone démilitarisée sans avoir recours à ces forces armées.

119. M. Eban a passé ensuite à de nouvelles explications tendant à démontrer que l'activité d'Israël est avantageuse du point de vue des fins militaires de la Convention d'armistice. Il prétend qu'au lieu du fleuve comme seul obstacle dans la zone démilitarisée, il y aura par la suite un plus grand nombre d'obstacles étant donné qu'Israël fait creuser des canaux. Cependant, ce sont les eaux du lit du fleuve dans la zone démilitarisée qui constituent le véritable obstacle, et ces eaux vont être détournées.

120. Un certain nombre de questions se posent au sujet des canaux. Par qui, où et à quelle fin ces canaux sont-ils creusés, qui les administrera et qui réglera le débit de leurs eaux? M. Eban a éludé toutes ces questions. Du rapport du général Bennike et de notre déclaration, il ressort cependant que ce sont ces questions qu'il faut traiter.

121. Si l'on détournait les eaux du fleuve de leur lit dans la zone démilitarisée et si les eaux et les canaux étaient placés sous contrôle israélien, ces faits auraient, du point de vue militaire, les conséquences que nous avons signalées dans notre déclaration précédente et

to remind the Council of them in the light of the Israel assertions.

122. If the Jordan River is diverted, as Israel is trying to do, these results, among others, would necessarily ensue.

123. The river, as an obstacle to the movement of troops, where it now flows in the demilitarized zone, would be within the range of fire of our artillery and infantry in case Israel forces move to attack and we have the right to ensure our security. When the river is removed from the demilitarized zone to Israel the whole defence set-up would be changed. This military change would be aggravated by the very fact that there would be little or no water flowing in the present bed of the river which would make it easy to cross both for ordinary infantry and mechanized units, tanks and other means of combat.

124. The new canal in Israel would remain an obstacle but that, too, would be a military change to the benefit of Israel because Israel would control that canal and could throw over it at will bridges for the use of its own forces. No such bridges can now be built in the demilitarized zone over the river nor can they be charted and prepared.

125. An equally important element, if the works are completed, would be that Israel could dry the present bed of the river or the bed of the canal at will, and thus be able to raise an obstacle whenever and wherever it wished in case it wanted to proceed to the demilitarized zone for action. Indeed, the works are intended to regulate the flow in the old or the new bed of the river.

126. The control of the course of the river and the possible use of the canal to be made by Israel as a military factor helps it to withdraw some of its forces in that area for use elsewhere. The river which now separates the two sides and reduces friction would thus be removed. All these consequences would necessarily ensue were the project executed. But the Israel representative also told us that the questions of military changes and advantages were only relevant under the truce and irrelevant under the Armistice Agreement, because, he maintained, if we understood him rightly, that the Armistice superseded the truce by virtue of a Security Council decision of August 1949, as if the meaning of that decision was to abrogate the truce. The decisions of the Security Council do not replace the Armistice; they implement it. Whether or not the Armistice supersedes the truce in the sense of abrogating it, as Mr. Eban thinks, is a matter of no practical importance, because the Armistice Agreement itself is an adequate basis for the reasoning we have put forward and which was supported to a large extent by General Bennike.

127. Its provisions, truce or no truce, make unwarranted such military changes as those now contemplated. It unequivocally safeguards the positions of the two sides, and their security. Article I, paragraph 3, states:

"The right of each party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other

que nous allons maintenant rappeler brièvement pour que le Conseil s'examine à la lumière des affirmations d'Israël.

122. Si le Jourdain est détourné comme Israël s'efforce de le faire, cette action aura nécessairement, entre autres conséquences, les résultats suivants.

123. Le fleuve dont le lit est actuellement situé dans la zone démilitarisée serait, en tant qu'obstacle au mouvement des troupes, à portée de nos canons et des armes de notre infanterie au cas où les forces israéliennes passeraient à l'attaque et où nous aurions le droit d'assurer notre sécurité. Si le fleuve était détourné de la zone démilitarisée et si la dérivation était en territoire israélien, la situation militaire en serait complètement bouleversée. Cette modification de la situation militaire s'aggraverait du fait qu'il n'y aurait plus ou très peu d'eau dans le lit actuel du fleuve, et que, par conséquent, l'infanterie et les unités motorisées, les tanks et autres engins de guerre n'auraient aucune difficulté à le traverser.

124. Le nouveau canal en Israël serait encore un obstacle, mais il en résulterait également un changement de la situation militaire au bénéfice d'Israël: en effet, Israël en serait maître et pourrait jeter où bon lui semblerait des ponts que ses propres forces pourraient utiliser; au contraire, il n'est pas possible de construire des ponts sur le fleuve dans la zone démilitarisée, d'en faire les plans et d'en préparer l'exécution.

125. Un autre élément important dans le cas où les travaux seraient exécutés serait la possibilité offerte à Israël d'assécher le lit actuel du fleuve, ou le lit du canal, comme il le désirerait et d'élever des obstacles quand et comme il l'entendrait, s'il voulait entreprendre des opérations dans la zone démilitarisée; en effet, les aménagements envisagés permettent de régler le débit dans l'ancien lit comme dans le nouveau lit du fleuve.

126. Le contrôle du cours du fleuve et la possibilité qu'aurait Israël d'utiliser le canal à des fins militaires lui permettraient de retirer une grande partie des forces stationnées dans la région et de les utiliser ailleurs. La barrière que constitue actuellement le fleuve et qui permet de réduire les frictions disparaîtrait donc. Telles seraient les conséquences inévitables de l'exécution du projet de travaux. Cependant, le représentant d'Israël nous a dit que la question des modifications et des avantages d'ordre militaire n'avaient de l'importance qu'au regard de la trêve et non au regard de la Convention d'armistice, parce que, si nous l'avons bien compris, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité en date du mois d'août 1949, la trêve aurait fait place à la Convention d'armistice, comme si cette décision avait eu pour objet d'abroger la trêve. Les décisions du Conseil de sécurité n'ont pas pour objet d'annuler l'armistice, mais d'en faire respecter les dispositions. D'ailleurs, il importe peu que la trêve ait été remplacée ou, comme M. Eban le pense, abrogée par la Convention d'armistice; en effet, la Convention d'armistice est un point de départ parfaitement satisfaisant pour notre raisonnement, et nos arguments ont été approuvés dans une grande mesure par le général Bennike.

127. Les dispositions de la Convention d'armistice, qu'il y ait trêve ou non, ne justifient pas les modifications de la situation militaire que l'on envisage. La Convention garantit clairement les positions des deux parties ainsi que leur sécurité. Le paragraphe 3 de l'article premier porte:

"Le droit de chaque partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces

shall be fully respected."

128. Article V was the basis for General Bennike's findings. Yet there is no basis for the Israel belief that the Armistice annulled the principles laid down by the truce; it continued them. In fact, the whole international supervision organization continues to function under the name of the United Nations Truce Supervision Organization. Article II, paragraph 1 of the Armistice Agreement itself proclaims the following:

"The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized."

129. Why is this principle recognized as a part of the Armistice Agreement? Is it recognized only in order to discard it? How could this be conceivable when the whole Armistice Agreement including this principle was made, as stated in article I, paragraph 1, on the basis that

"The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both parties"?

What was that injunction about if it was not about a truce of 1948 preceding the armistice, which the Security Council called for?

130. The recognition of this principle in that explicit manner was made in the Syria-Israel Armistice Agreement, in particular. There were special reasons for it in the Syria-Israel Armistice. It would appear from the armistice negotiations, that Syria, then holding the territory of the demilitarized zone, would not have withdrawn from it were it not for the consideration of the Armistice Agreement, including all its provisions and not excluding any of them.

131. We need not go any further at this stage in dealing with this point unless Mr. Eban comes back to it. We are now satisfied to say that the very provisions of the armistice itself allow no military changes or advantages in the demilitarized zone, without the mutual consent of the two sides. We have suggested changes ourselves and when Israel objected to them we refrained from taking any unilateral action. Why does not Israel behave in the same manner?

132. When the question of military advantages arose in 1951 with regard to the defensive area beyond the demilitarized zone, both sides sought and obtained the verdict of the United Nations Chief of Staff, General Riley. He ruled that no military advantage applied in that case to one side which did not equally apply to the other. Whether his ruling on that situation was right or wrong, the fact nevertheless remains that both sides considered the matter relevant to the armistice and hence sought and obtained a ruling. With regard to the present situation, General Bennike in his report dealt sufficiently with this matter and we need not quote him here.

133. Why does not Israel now consider the question of military changes relevant to our consideration, now that its undertakings change and effect the demilitarized zone itself and not a zone beyond the demilitarized zone?

armées de l'autre partie devra être pleinement respecté."

128. C'est sur l'article V que reposent les conclusions du général Bennike. Cependant, l'opinion israélienne selon laquelle l'armistice aurait annulé les principes établis par la trêve ne repose sur aucun fondement; en fait, l'armistice a confirmé ces principes. En réalité, l'organisme international de surveillance continue à fonctionner intégralement sous le nom d'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. L'article II, paragraphe 1, de la Convention d'armistice dispose:

"Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu."

129. Pourquoi ce principe est-il reconnu dans la Convention d'armistice et pourquoi en fait-il partie? A-t-il été reconnu uniquement pour être rejeté? Peut-on concevoir cela alors que la Convention d'armistice toute entière, y compris ce principe, repose, ainsi qu'il est déclaré au paragraphe 1 de l'article premier, sur l'engagement suivant:

"L'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera dorénavant scrupuleusement respectée par les deux parties"?

A quoi se rapportait cette injonction si ce n'est à la trêve de 1948, antérieure à l'armistice que le Conseil de sécurité réclamait alors?

130. Cette reconnaissance explicite du principe figure notamment dans la Convention d'armistice syro-israélienne. Des raisons spéciales ont fait inscrire ce principe dans l'armistice syro-israélien. Il semble ressortir des pourparlers d'armistice que la Syrie, qui occupait alors le territoire de la zone démilitarisée, n'aurait pas évacué ce territoire, si ce n'est en considération de la Convention d'armistice, c'est-à-dire de toutes ses dispositions, sans en excepter aucune.

131. Pour le moment, il est inutile que nous poussions plus avant l'examen de ce point, à moins que M. Eban n'y revienne. Nous avons démontré que les dispositions mêmes de la Convention d'armistice n'autorisent aucune modification ni aucun avantage militaires dans la zone démilitarisée sans le consentement mutuel des deux parties. Nous avons nous-mêmes suggéré diverses modifications, et lorsque Israël s'y est opposé, nous nous sommes abstenus de prendre une mesure unilatérale. Pourquoi le Gouvernement d'Israël n'agit-il pas de la même façon?

132. Quand la question des avantages militaires s'est posée en 1951 au sujet de la zone de défense à délimiter de part et d'autre de la zone démilitarisée, les deux parties ont demandé et obtenu l'arbitrage du général Riley, Chef d'état-major des Nations Unies. Il a décidé qu'il n'y aurait pas, en ce cas, d'avantage militaire accordé à une partie qui ne soit aussi accordé à l'autre. Qu'il ait eu raison ou tort en se prononçant de la sorte, il n'en reste pas moins que les deux parties ont considéré que la question rentrait dans le cadre de la Convention d'armistice et qu'en conséquence elles ont cherché à obtenir et ont obtenu une décision. Pour ce qui est de la situation actuelle, le général Bennike en a traité assez longuement dans son rapport et il est inutile que nous le citions ici.

133. Pourquoi Israël ne considère-t-il pas aujourd'hui que la question des changements d'ordre militaire relève du Conseil de sécurité, maintenant que ses entreprises évoluent et touchent à la zone démilitarisée elle-

134. It is now evident that the military considerations in an armistice are paramount and that the considerations we have mentioned are definitely relevant and proper.

135. The decision of the Security Council taken on 30 October 1953 to stop the works has not been fully implemented with the spirit and thoroughness which it implied. The works in the demilitarized zone have continued and, according to our information, up until 7 November, those works have been continuing in the demilitarized zone. When Mr. Eban told us in the Council that it has always been the policy of his Government to suspend the works and to facilitate the international consideration of them, we might have thought that this would at least be its policy after the decision of the Security Council. The works undertaken to divert the river, whether in the demilitarized zone or beyond it, are one process with one purpose and one effect. They are all aspects of the same policy and unilateral action which is now being undertaken.

136. The continuation of the works within the demilitarized zone and outside it is, indeed, indicative of the Israel state of mind. I bring this matter now for your consideration because the continuation of these works, as they seem to be going on at present beyond the demilitarized zone, calls for quick, real and definite international action.

137. At this stage of the debate, I would like to state in conclusion the following.

138. First, the Israel action to divert the Jordan River from its bed without any prior arrangement based on the consent of each of the two sides to the armistice is an unwarranted, unilateral action with grave consequences, military and others. Both the action and the consequences are a breach of the armistice.

139. Secondly, the present project is not the only one that the Israel authorities or other authorities can consider for utilizing the Jordan waters. It is not a unique constructive effort. There are many other projects which the present project, were it executed, would thwart and render impracticable. All these projects and plans whether undertaken by Syria, the Israel authorities, the United States of America or any other country, should be kept as tentative plans until such time as suitable international arrangements are arrived at by consent of the authorities legitimately concerned. The present contemplated diversion of the river almost amounts to a *fait accompli*. We have no quarrel with projects, as such. Our quarrel is with unilateral actions which unjustly affect each and every other project under consideration, as well as rights safeguarded under the Armistice Agreement.

140. Third, once the armistice is fully, unhesitatingly and unequivocally implemented, two fundamental results will have been obtained which are a prerequisite to the maintenance of peace in the area :

141. The first result would be that the door to arrogant unilateral actions and accomplished facts will be closed.

même, et non plus à une zone située au-delà de la zone démilitarisée ?

134. Il est évident maintenant que, dans un armistice, les considérations d'ordre militaire sont d'une importance capitale et que celles que nous avons mentionnées s'appliquent expressément au cas présent.

135. La décision que le Conseil de sécurité a prise le 30 octobre 1953 d'inviter Israël à interrompre les travaux n'a pas été entièrement respectée dans l'esprit et avec l'exactitude qu'elle supposait. Les travaux effectués dans la zone démilitarisée se sont poursuivis et, d'après nos renseignements, se poursuivaient encore le 7 novembre. Lorsque M. Eban a dit, devant le Conseil, que son gouvernement n'avait pas dévié de sa ligne de conduite qui était d'interrompre les travaux pour faciliter un examen international de la question, nous avons pu penser que telle serait du moins sa ligne de conduite après la décision adoptée par le Conseil de sécurité. Les travaux entrepris pour détourner les eaux du Jourdain, qu'ils soient effectués dans la zone démilitarisée ou en dehors de cette zone, sont une seule et même entreprise ayant un même but et un même effet. Il s'agit, dans chaque cas, de la même politique et de la même action unilatérale en voie d'accomplissement.

136. Le fait que les travaux se poursuivent dans la zone démilitarisée et au-delà de cette zone est vraiment révélateur de l'état d'esprit dans lequel se trouvent les Israéliens. Si je soumets maintenant cette question à l'examen du Conseil, c'est que la continuation de ces travaux, tels qu'ils semblent se poursuivre actuellement en dehors de la zone démilitarisée, appelle une action internationale rapide, pratique et précise.

137. Au stade actuel du débat, je voudrais formuler les conclusions suivantes.

138. En premier lieu, les travaux entrepris par les Israéliens pour détourner le cours du Jourdain sans un accord préalable fondé sur l'assentiment de chacune des deux parties à l'armistice constitue un acte illégitime et unilatéral qui aura de graves conséquences militaires et autres. Cet acte et ses conséquences représentent également des violations de l'armistice.

139. En deuxième lieu, l'entreprise actuelle d'Israël n'est pas la seule que les autorités israéliennes ou d'autres autorités puissent envisager pour utiliser les eaux du Jourdain. Il ne s'agit pas du seul plan de mise en valeur possible. Il y a beaucoup d'autres travaux que la réalisation des plans israéliens empêcherait et rendrait impraticables. Tous ces programmes de travaux, tous ces plans, qu'ils soient le fait de la Syrie, des autorités israéliennes, des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre pays, doivent demeurer à l'état de projets provisoires jusqu'à ce que des accords internationaux appropriés aient pu être conclus avec l'assentiment des autorités légitimement intéressées. Le détournement du cours du fleuve, tel qu'il est actuellement envisagé, équivaldrait presque à un fait accompli. Nous n'avons rien contre les entreprises de cette nature en tant que telles. Nous nous élevons contre des actes unilatéraux qui compromettent injustement tout autre projet envisagé, de même que les droits garantis par la Convention d'armistice.

140. En troisième lieu, si les dispositions de l'armistice sont appliquées pleinement, sans réticence et sans équivoque, on obtiendra deux résultats essentiels, qui sont en même temps la condition du maintien de la paix dans la région :

141. D'une part, la porte sera définitivement fermée à toute action unilatérale, à tout arbitraire et à tout fait

Once that door is definitely closed, then the thinking might really turn towards seeking arrangements which would effectively take into consideration the legitimate rights of all those concerned.

142. The second result would be that the full implementation of the armistice would not only assure the maintenance of peace but would also contribute to confidence in international arrangements and in the authority of international institutions and law. That confidence is badly needed and is an essential prerequisite for dealing with issues of the near East.

143. Fourthly, the Israel authorities undoubtedly seek to free themselves of the armistice by interpreting it or modifying its very objects whenever that armistice does not suit Israel purposes. How can such a state of affairs continue without creating increasingly grave and nefarious results?

144. If Israel would like the Agreement to be properly interpreted, then it should find remedy in article VII; if it wants the Agreement or its objects properly modified, then it should avail itself of article VIII. Israel does not do this. It takes the course of unilateral interpretations and modifications of the Agreement, a course which should definitely be barred by the Security Council.

145. Fifthly, the Security Council, with all its high authority, certainly would not alter the Agreement by its decisions or substitute the decisions for the consent of the parties. Its decisions would naturally be intended to implement the Agreement. The various interests which Syria, the Israel authorities, the United States, or any other country may have are not elements of the issue before us, except to the extent that these interests may affect the Armistice Agreement itself, and the rights, claims and positions safeguarded by the Armistice Agreement until other arrangements are arrived at by the mutual and free consent of the two parties to that Agreement.

146. Syria was compelled to bring this issue to the Security Council because it feels so strongly its duty to preserve peace in the Near East. Peaceful solutions and healthy progress can result only from peaceful conditions and actions. We should not be turned from the course of peace by expansionist, unilateral, aggressive actions. Help us to preserve peace and to keep the Armistice Agreement, its only bulwark, real and effective. The Council, with its high authority, can preserve the sanctity of agreements and the effectiveness of international responsibility and create an atmosphere of confidence. The parties and the Council can thus serve the very purposes of the Charter.

147. The PRESIDENT (*translated from French*): I had intended to fix the next meeting of the Security Council for Friday 13 November, at 3 p.m., but if some members think that that time is too close, and would prefer that the question should not be taken up again before next week, I am prepared to take their opinion into consideration.

148. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I think it would be better to have the next meeting early next week. There are so many documents to read and study in preparing for this question that it would be humanly

accompli. Ce premier résultat obtenu, on pourra s'occuper sérieusement de rechercher des arrangements qui tiennent effectivement compte des droits légitimes de tous les intéressés.

142. Le second résultat serait que la pleine mise en œuvre de l'armistice, non seulement assurerait le maintien de la paix, mais également renforcerait la confiance dans les accords internationaux et dans l'autorité des institutions internationales et du droit des gens. Une telle confiance est plus que nécessaire, elle constitue une condition *sine qua non* de la solution des problèmes du Proche-Orient.

143. Quatrièmement, les autorités israéliennes cherchent sans aucun doute à se dégager des obligations de l'armistice, en l'interprétant ou en modifiant l'objet même chaque fois que cette convention ne s'accorde pas avec les desseins d'Israël. Comment une telle situation peut-elle se maintenir sans entraîner des résultats de plus en plus graves et néfastes?

144. Si le Gouvernement d'Israël voulait que la Convention soit interprétée de façon exacte, il lui faudrait avoir recours à l'article VII; s'il désirait que la Convention ou que ses clauses soient modifiées de façon adéquate, il lui faudrait invoquer l'article VIII. Or, Israël ne fait rien de cela. Israël prend le parti d'interpréter et de modifier unilatéralement les dispositions de la Convention, procédé que le Conseil de sécurité devrait certainement condamner.

145. Cinquièmement, le Conseil de sécurité, avec toute sa haute autorité, ne voudrait certainement pas modifier la Convention par ses décisions, ni substituer ses décisions à l'accord des parties. Les décisions que le Conseil prendrait auraient naturellement pour objet d'assurer la mise en œuvre de la Convention. Les intérêts divers que peuvent avoir la Syrie, les autorités israéliennes, les Etats-Unis ou tout autre pays, ne constituent pas des éléments du problème dont nous sommes saisis, sauf dans la mesure où ces intérêts peuvent influencer sur la Convention d'armistice proprement dite et sur les droits, prétentions et position garantis par la Convention d'armistice jusqu'à la conclusion d'autres accords fondés sur le libre consentement mutuel des deux parties.

146. La Syrie s'est vue contrainte de saisir le Conseil de sécurité de cette question, parce qu'elle se reconnaît le devoir impérieux de maintenir la paix dans le Proche-Orient. Des solutions pacifiques et des progrès ordonnés supposent une situation et des entreprises pacifiques. Des mesures d'expansion unilatérales et agressives ne devraient pas nous détourner de la paix. Que le Conseil nous aide à maintenir la paix et à garder à la Convention d'armistice, qui en est le seul rempart, toute son efficacité. Le Conseil, avec sa haute autorité, peut préserver le caractère sacré des accords, consacrer le principe de la responsabilité internationale et créer un climat de confiance. Les parties et le Conseil pourront ainsi servir les fins mêmes de la Charte.

147. Le PRESIDENT: Mon intention serait de fixer la prochaine séance du Conseil au vendredi 13 novembre, à 15 heures. Néanmoins, si certains membres du Conseil trouvaient cette séance trop rapprochée et désiraient que nous ne reprenions cette question que la semaine prochaine, je serais prêt à prendre leur avis en considération.

148. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il serait préférable de tenir la prochaine réunion au début de la semaine prochaine. Nous avons tant de documents à lire et à étudier sur cette

impossible for us to form an opinion before that day. Consequently, I think we would all feel happier if the next meeting on this item could be held early next week rather than on Friday of this week.

149. Mr. HAMDANI (Pakistan): I, too, should like to make the same point, as Friday would not suit my delegation.

150. The PRESIDENT (*translated from French*): Since two representatives have spoken in favour of adjourning the question until Monday, and no one has expressed a contrary opinion, the next meeting of the Council on the complaint by Syria will be held on Monday, 16 November at 3 p.m.

The meeting rose at 1 p.m.

question qu'il nous serait humainement impossible d'arrêter une opinion avant cette date. Je crois donc que nous préférierions tous que la prochaine séance consacrée à cette question se tienne au début de la semaine prochaine plutôt que vendredi prochain.

149. M. HAMDANI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais appuyer cette proposition, car vendredi ne conviendrait pas à ma délégation.

150. Le PRESIDENT: Puisque deux délégations se sont fait entendre en faveur du renvoi de la question à lundi, et que personne n'a émis d'avis contraire, la prochaine séance du Conseil sur la plainte syrienne aura lieu le lundi 16 novembre, à 15 heures.

La séance est levée à 13 heures.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE**
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
- BELGIUM — BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**
Livreria Agir, Rto de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.
- CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.
- CEYLON — CEYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo
- CHILE — CHILI**
Libreria Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE**
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**
Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
Libreria América, Medellín.
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**
Trosjos Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**
Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.
- DENMARK — DANEMARK**
Einer Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — EQUATEUR**
Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.
- EGYPT — EGYPTÉ**
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ETHIOPIE**
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.
- FINLAND — FINLANDE**
Aikateminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRECE**
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Light Chetty St., Madras 1.
- INDONESIA — INDONESIE**
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
Kosob-Khanah Danesh, 293 Sadi Avenue, Teheran.
- IRAQ — IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
- ITALY — ITALIE**
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.
- LEBANON — LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY — NOUÈGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Manson, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)
- PANAMA**
José Menéndez, Plezu de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**
Moreno Hermanos, Asunción.
- PERU — PEROU**
Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
- PHILIPPINES**
Alomar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
- SWEDEN — SUÈDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**
Librairie Payot S.A., Leusanne, Genève.
Hans Reunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUB-AFRICAINÉ**
Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2950 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**
Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Ferrenquin a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
- VIET-NAM**
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portal, Boite postale 283, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE**
Drzavno Produzuce, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

United Nations publications can also be obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

- AUSTRIA — AUTRICHE**
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.
- GERMANY — ALLEMAGNE**
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN — ESPAGNE**
Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(5382)